

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 216
28 février 2003

SOMMAIRE

Allianz Horizont Fonds	10322
Auxinvest S.A.	10363
Banque Ippa et Associés S.A., Luxembourg	10322
Bormida Holding S.A., Luxembourg	10366
Citi PM, Luxembourg	10337
Cleaning E.M.I., S.à r.l., Dudelange.	10356
Cromofin S.A., Luxembourg	10360
Cromofin S.A., Luxembourg	10360
Cromofin S.A., Luxembourg	10360
dit-Allianz Horizont Fonds	10347
Laccolith S.A., Luxembourg	10322
Lurom International S.A., Luxembourg	10354
Luxlink S.A.	10321
Opti-Alma, S.à r.l., Steinfort.	10355
PFA Pension Luxembourg S.A., Luxembourg	10354
(Alfred) Schuon S.A., Luxembourg	10364
Sipila Holding S.A., Luxembourg	10361
SLGB Fund	10328
Thames Water Overseas Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	10367
Transac S.A., Bertrange	10368
Vador Holding S.A., Luxembourg	10357

LUXLINK S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 76.579.

Par lettre recommandée adressée le 11 décembre 2002 à la société ORION INVESTMENTS S.A., Société Anonyme avec siège social à Luxembourg, 18, rue de l'Eau, la société FIDUCENTER S.A., a dénoncé de plein droit son contrat de domiciliation avec ladite société LUXLINK S.A., avec prise d'effet au 25 décembre 2002.

Partant, le siège social de ladite société LUXLINK S.A., est dénoncé à la même date.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 janvier 2003.

Pour extrait conforme

FIDUCENTER S.A.

Signature

Le domiciliataire

Enregistré à Luxembourg, le 23 janvier 2003, vol. 579, fol. 39, case 4. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08106/693/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

ALLIANZ HORIZONT FONDS, Fonds Commun de Placement.

Die ALLIANZ DRESDNER ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. als Verwaltungsgesellschaft des Allianz Horizont Fonds gibt bekannt, dass sie im Rahmen der Verschmelzung der ALLIANZ ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. auf die dresdnerbank asset management S.A. und der anschließenden Umbenennung der dresdnerbank asset management S.A. in ALLIANZ DRESDNER ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. das Fondsmanagement des Allianz Horizont Fonds übernommen hat.

Die ALLIANZ DRESDNER ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. als Verwaltungsgesellschaft des Fonds: Allianz Horizont Fonds; Allianz IRC SICAV; Allianz PIMCO Advisory; Allianz PIMCO Millennium; Allianz PIMCO Regional; Allianz Strategie und FC Bayern München Fonds, gibt außerdem bekannt, dass sich der Sitz der Verwaltungsgesellschaft im Rahmen der o.g. Verschmelzung von ehemals 43, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxemburg, auf 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg verlagert hat.

Diese Änderungen traten mit Wirkung zum 30. Dezember 2002 in Kraft.

Luxemburg, den 4. Februar 2003.

Verwaltungsgesellschaft

Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 6 février 2003, réf. LSO-AB00209. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(000933.2/000/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2003.

LACCOLITH S.A., Société Anonyme.

Gesellschaftssitz: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R. C. Luxembourg B 32.369.

AUSZUG

Gemäss einem Umlaufbeschluss der LACCOLITH S.A. (nachstehend «die Gesellschaft») vom 24. Januar 2003, hat der Verwaltungsrat beschlossen, den Sitz der Gesellschaft an folgende Adresse zu verlegen:

121, avenue de la Faïencerie

L-1511 Luxembourg.

Luxemburg, den 10. Februar 2003.

Für gleichlautenden Auszug

Für Requisition und Veröffentlichung

z. Ra André Marc

Enregistré à Luxembourg, le 10 février 2003, réf. LSO-AB00696. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(000854.4/253/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2003.

BANQUE IPPA ET ASSOCIES, Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 34, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 30.275.

PROJET DE SCISSION

Tendant à scinder les branches d'activités actuellement réunies dans BANQUE IPPA ET ASSOCIES au profit de deux sociétés nouvelles et distinctes, l'une continuant les opérations bancaires et financières de la BANQUE IPPA ET ASSOCIES («BIA»), l'autre continuant la branche d'activité de gestion des comptes individualisés et des droits et obligations en résultant. Ces comptes sont limitativement énumérés (ci-après les «Comptes»).

I. Généralités et but de la scission projetée:

a) Généralités:

L'actuelle BANQUE IPPA ET ASSOCIES résulte d'une fusion par absorption réalisée le 26 juin 2000 entre la BANK ANHYP LUXEMBOURG S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, constituée au Grand Duché de Luxembourg le 12 avril 1989 (société absorbante) et la BANQUE IPPA ET ASSOCIES S.A., originellement dénommée BANQUE AMERIBAS (société absorbée).

L'ancienne BANQUE IPPA ET ASSOCIES résultait elle-même de l'absorption, le 22 janvier 1992, de la BANQUE IPPA LUXEMBOURG S.A. par la BANQUE IPPA ET ASSOCIES, ainsi dénommée depuis le 29 avril 1991, date à laquelle la BANK OF AMERICA INTERNATIONAL abandonnait son nom pour adopter celui de BANQUE IPPA ET ASSOCIES.

C'est cette même BANK OF AMERICA INTERNATIONAL qui avait, préalablement à cette fusion, le 31 décembre 1977, absorbé la BANK OF AMERICA.

La dénomination de BANK OF AMERICA INTERNATIONAL est le nom qu'avait adopté le 29 juillet 1974 la BANQUE AMERIBAS, créée le 31 août 1971.

b) But de la scission projetée:

La branche d'activité de gestion des Comptes et des droits et obligations en résultant ne constitue pas une activité bancaire. Afin d'assurer une gestion efficace de cette branche d'activité en dehors de l'activité bancaire de la BANQUE IPPA ET ASSOCIES, il a été décidé de l'attribuer à une nouvelle société à constituer dont le but exclusif sera donc de

gérer les droits et obligations des Comptes, de procéder au recouvrement des sommes éventuellement dues sur les Comptes, et le cas échéant, de procéder à leur clôture et à leur liquidation.

A cet effet il est proposé de créer deux sociétés: la BANQUE IPPA & ASSOCIES («BI&A»), ci après désignée «la Banque» et CONTERE, ci-après désignée CONTERE.

La Banque reprendra les activités actuelles de BIA appartenant à la branche d'activités bancaires et toute sa situation active et passive. La branche d'activité «Comptes» sera transférée à la société spécialisée qui prendra la dénomination sociale de CONTERE (CONTERE).

II. Mentions du projet de scission exigées par l'article 289 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la «Loi»)

a) la forme, la dénomination et le siège social de la société scindée:

La société à scinder est la société anonyme BANQUE IPPA ET ASSOCIES, dont le siège social est sis 34, avenue de la Liberté à L-1930 Luxembourg.

b) le rapport d'échange des actions et le montant de la soulte:

La scission garde intacts les droits des actionnaires respectifs en leur accordant proportionnellement les mêmes droits dans les deux sociétés nouvelles sans soulte de part et d'autre.

c) les modalités de remise des actions des nouvelles sociétés:

La Banque et CONTERE émettront uniquement des actions nominatives et après l'apport, les actionnaires de BIA seront inscrits dans les registres des actions nominatives de la Banque et de CONTERE pour le même nombre d'actions qu'ils détenaient dans BIA.

d) la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit:

Les actionnaires participeront au bénéfice et au patrimoine des sociétés nouvellement constituées dès leur constitution sans restriction ni limitation.

e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de chacune des sociétés nouvelles

La date à laquelle les opérations de BIA seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Banque et de CONTERE est le 1^{er} janvier 2003.

f) les droits assurés par les nouvelles sociétés aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard:

Aucun actionnaire de BIA n'a de droits spéciaux.

Toutefois, la BANK ANHYP LUXEMBOURG S.A. a émis plusieurs émissions obligataires énumérées ci-dessous dont les obligations ne sont actuellement pas encore remboursées. Des assemblées des obligataires des différentes émissions se tiendront au siège social de BIA à une date qui, conformément à la résolution du Conseil d'Administration du 18 février 2003, sera déterminée par deux administrateurs de la société afin de proposer aux obligataires de devenir, aux mêmes conditions, créanciers obligataires de la Banque:

- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 7.000.000,- USD émis le 2 mars 1998;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 500.000.000,- LUF émis le 20 décembre 1996;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 300.000.000,- LUF émis le 29 avril 1997;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 250.000.000,- LUF émis le 2 juin 1997;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 250.000.000,- LUF émis le 2 mars 1998;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 500.000.000,- LUF émis le 16 avril 1998;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 50.000.000,- DKK émis le 1^{er} avril 1997,
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 50.000.000,- DKK émis le 1^{er} juillet 1997;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 50.000.000,- DKK émis le 2 février 1998;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 5.000.000,- EUR émis le 2 octobre 1997;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 6.000.000,- EUR émis le 2 septembre 1997;
- Emprunt obligataire d'un montant nominal de 12.000.000,- NLG émis le 1^{er} décembre 1997.

g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 294, aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes de la société scindée:

Par suite de la scission aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres du conseil d'administration, au réviseur d'entreprises de BIA ou au réviseur d'entreprises indépendant, BILLON ET ASSOCIES, S.à r.l., chargé d'établir les rapports d'apports exigés par l'article 26 (1) de la Loi. Ce dernier émargera cependant ses honoraires pour ce travail.

Le rapport d'expert prévu aux articles 294 et 295 de la Loi ne doit pas être établi conformément à l'article 307 (5) de la Loi.

h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des nouvelles sociétés:

L'apport de l'activité de gestion des Comptes à CONTERE consistera activement et passivement dans les actifs et passifs suivants ainsi que toutes obligations en résultant à quelque titre que ce soit au profit des titulaires et de tous tiers, personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères quelque soit la base de la demande, y compris les obligations et responsabilités contractuelles, quasi délictuelles et délictuelles, relatifs à la gestion des:

1. Comptes ouverts entre 1990 et 1992 auprès de la BANK ANHYP LUXEMBOURG S.A.

<i>N° de compte</i>	<i>N° de compte</i>	<i>N° de compte</i>
101816	101934	102192
101817	101937	102193
101818	101938	102194
101825	101950	102195
101826	101956	102206
101827	101977	102207
101863	101978	102208
101864	101986	102209
101865	102145	102211
101866	102164	102212
101884	102173	102214
101885	102174	102216
101889	102175	102217
101890	102176	102330
101894	102180	102331
101895	102181	102391
101897	102182	102395
101914	102183	102456
101915	102187	102457
101920	102188	102458
101921	102189	203401
101930	102190	ancien 115
101931	102191	

Il est convenu expressément que la plainte déposée au Luxembourg par la BANK ANHYP LUXEMBOURG S.A. contre certains titulaires de ces comptes sera reprise par CONTERE.

2. Comptes ouverts entre 1981 et 1992 auprès de la BANK OF AMERICA INTERNATIONAL (numéros de compte et date de signature des conditions générales)

<i>N° de compte</i>	<i>Date de signature des conditions générales</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Date de signature des conditions générales</i>
220070	28/04/81	539655	13/09/88
534125	-	539911	11/10/88
534707	13/06/90	539938	11/10/88
537772	12/03/86	540111	26/01/88
539153	14/04/87	541093	27/12/89
539161	05/05/87	541122	15/02/90
539305	03/09/87	541384	11/10/90
539313	15/09/87		
541501	13/12/90		
541579	12/02/91		
541616	26/02/91		

3. Comptes clients ouverts auprès de BIA (numéros de compte et dates de signature des conditions générales)

<i>N° de compte</i>	<i>Date de signature des conditions générales</i>	<i>Type de garantie</i>	<i>Date de signature des Garanties</i>
30303	10 mars 98		
51337	22 octobre 97	Délégation de débiteur	22 octobre 97
30301	10 mars 98		
633022	13 juillet 99		
41967	15 mars 94		
30078	4 août 94	Nantissement de parts sociales et Gage sur compte 41967	4 août 94
30079	4 août 94	Nantissement de parts sociales et Gage sur compte 41967	4 août 94

43463	17 février 97	Délégation de débiteur	11 février 97
45212	13 juillet 98	Gage général	31 août 98
41690	6 août 93	Gage partiel sur compte 40627	6 juillet 94
300649	17 décembre 96	Délégation de débiteur	30 novembre 96
41946	21 mars 94	Gage général et nantissement d'un fonds de commerce	Gage: 24 octobre 01 Nantissement: 17 mars 94
43544	27 mars 97	Gage sur compte 43157	28 mars 97
43157	28 mai 96		
43306	3 juin 99	Délégation de débiteur	10 septembre 96
41841	8 décembre 93		
41934	21 février 94		
51995	10 janvier 01	Gage général	27 mars 02
85331	19 mars 99	Gage général	8 février 00
85288	11 septembre 98	Gage général	16 septembre 98

Toutes les garanties et sûretés quelconques, notamment les gages et délégations de créances, contractées par BIA afin de garantir les comptes mentionnés ci-dessus seront transférés à CONTERE. Dans la mesure où BIA aurait déjà commencé à réaliser les dites garanties au moment de la prise d'effet de la présente scission, CONTERE sera en charge de mener à bien ladite réalisation.

4. Litiges

Tous les litiges nés et actuels, ainsi que les litiges futurs relatifs aux comptes énumérés ci-dessous, intentés par les titulaires desdits comptes ou des personnes tierces, ou intentés par BIA sont transférés à CONTERE qui reprend tous les droits et obligations en résultant.

<i>N° de compte</i>	<i>Date de signature des conditions générales</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Date de signature des conditions générales</i>
538927	02/12/96	85362	15/03/99
541317	03/08/90	85437	07/10/00
541827	27/09/91	85365	13/03/99
630048	22/04/96	140845	23/11/00
630086	22/04/96	43781	30/03/98
51310	27/10/97	110082	26/03/90
51311	27/10/97	269835	03/05/89
655622	02/04/96	85080	02/04/96
51492	03/04/98		
85394	14/07/99		
42849	19/12/95		

CONTERE aura un capital social de EUR 400.000,- entièrement libéré, divisé en 2.000 actions sans valeur nominale et une prime d'émission entièrement libérée de EUR 850.000,-.

AXA BANK BELGIUM, société anonyme, établie à 2600 Anvers, Grootesteenweg 214, Belgique, inscrite au registre de commerce à Anvers sous le numéro 1163: s'est déclarée d'accord d'émettre une garantie non solidaire (c'est-à-dire avec le bénéfice de discussion) afin de couvrir les obligations qui pourraient résulter pour CONTERE de la gestion des Comptes.

Tout élément du patrimoine actif et passif, y compris les droits et obligations, qui n'est pas attribué à CONTERE, en vertu des attributions relatives à la gestion des Comptes transférée à CONTERE, reviendra à la Banque. La Banque aura un capital social de EUR 11.000.000,-, divisé en 44.000 actions d'une valeur nominale de EUR 250,00 entièrement libérées et une prime d'émission entièrement libérée de EUR 5.756.675,-.

Pour l'évaluation des éléments d'actif et de passif qui seront transférés à la Banque et à CONTERE, il est fait référence à la situation comptable au 1^{er} janvier 2003.

Le conseil d'administration note et souligne l'absence de modifications importantes intervenues depuis cette date pour les activités de BIA.

i) La répartition aux actionnaires de la société scindée des actions des nouvelles sociétés, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

Après l'apport, les actionnaires de BIA seront inscrits dans les registres d'actions nominatives de la Banque et de CONTERE, pour le même nombre d'actions qu'ils détenaient dans BIA.

Les deux nouvelles sociétés issues de la scission auront leur siège social, en ce qui concerne la Banque, au 34, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, en ce qui concerne CONTERE, au 7, rue de la Chapelle, L-1325 Luxembourg.

III. Statuts des sociétés à constituer:

a) Les statuts de la Banque prendront la même teneur que les statuts de la BANQUE IPPA ET ASSOCIES, à l'exception:

(i) de l'article premier qui prendra la teneur suivante:

«La société est une société anonyme de droit luxembourgeois, elle a comme dénomination BANQUE IPPA & ASSOCIÉS, en abrégé «BI&A»»

et

(ii) du premier alinéa de l'article cinq auquel il convient d'ajouter la phrase suivante:

«Le compte prime d'émission est à la libre disposition de l'assemblée des actionnaires.»

Ces statuts ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») numéro 154 du 5 juin 1989 (acte de constitution de BANK ANHYP LUXEMBOURG S.A.) qui ont été modifiés par acte notarié du 28 novembre 1990 publié au Mémorial, numéro 171 du 9 avril 1991, acte notarié du 29 décembre 1995 publié au Mémorial, numéro 159 du 30 mars 1996, par assemblée générale extraordinaire du 24 février 1999 publié au Mémorial, numéro 384 du 28 mai 1999 et l'acte notarié approuvant la fusion entre BANK ANHYP LUXEMBOURG S.A. et l'ancienne BANQUE IPPA ET ASSOCIÉS S.A. du 26 juin 2000, publié au Mémorial, numéro 878 du 8 décembre 2000,

b) Les statuts de CONTERE prendront la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination. Il existe, entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société anonyme constituée sous la dénomination de CONTERE.

Art. 2. Durée. La Société est établie pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les formes prescrites pour les modifications statutaires, telles que précisées à l'article 18 ci-après.

Art. 3. Objet. La Société a pour objet la gestion de comptes, d'en assurer les droits et obligations en résultant, et d'assumer toutes les obligations à quelque titre que ce soit au profit des titulaires desdits comptes, ou de tiers, personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères, quelque soit la base de la demande, y compris les obligations et responsabilités contractuelles, quasi délictuelles ou délictuelles. La Société ne recevra aucun dépôt du public.

D'une manière générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération qu'elle juge utile à l'accomplissement et au développement de son objet.

Art. 4. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le siège social peut être transféré à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

Art. 5. Capital - Actions et Certificats. Le capital souscrit de la Société est fixé à quatre cent mille euros (EUR 400.000,-) représenté par deux mille (2.000) actions sans valeur nominale. Le compte prime d'émission est à la libre disposition de l'assemblée des actionnaires.

Les actions sont émises exclusivement sous forme nominative.

La Société considérera la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites dans le registre des actionnaires comme le véritable titulaire de ces actions.

Des certificats confirmant ces inscriptions seront remis aux actionnaires. Le transfert d'actions nominatives se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis. Le transfert peut également être effectué par délivrance du certificat d'action à la Société dûment endossé au profit du cessionnaire. Dans les limites prévues par la loi, la Société pourra racheter ses propres actions.

Art. 6. Augmentation du capital. Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les formes et selon les conditions requises en matière de modifications des statuts, conformément à l'article 18 ci-après.

Art. 7. Assemblées des actionnaires - Généralités. Toute assemblée régulièrement constituée des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle disposera des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, mettre en oeuvre ou ratifier des actes en rapport avec les opérations de la Société.

Les quorums et le délai de convocations prévus par la loi régiront la convocation aux assemblées des actionnaires de la Société ainsi que leur déroulement, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.

Chaque action a droit à une voix. Tout actionnaire pourra agir à toute assemblée des actionnaires en déléguant une autre personne comme son représentant par écrit, télécopie, télégramme ou télex.

Sauf disposition légale contraire, les résolutions prises aux assemblées des actionnaires dûment convoquées seront adoptées à la majorité simple des présents et votants.

Le conseil d'administration pourra fixer toute autre condition que doivent remplir les actionnaires pour participer à une assemblée des actionnaires.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée des actionnaires et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pourra être tenue sans convocation ou publication préalables.

Art. 8. Assemblée générale annuelle des actionnaires. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier vendredi du mois de mars à 14.00 heures et pour la première fois en 2004.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 9. Conseil d'administration. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale pour une période se terminant lors de l'assemblée annuelle pour un maximum de six ans et seront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Tout administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 10. Procédures des réunions du conseil. Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui aura comme fonction de dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un président pro tempore pour ces assemblées et réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il peut être renoncé à cette convocation moyennant l'assentiment par écrit ou par télécopie, télégramme ou télex de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra agir lors de toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par télécopie, télégramme ou télex un autre administrateur comme son représentant. Des votes peuvent également être émis par écrit, par télécopie, télégramme ou télex, ou par téléphone pourvu que dans ce dernier cas ce vote soit confirmé par écrit.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Au cas où un administrateur de la Société aurait un intérêt personnel dans une affaire de la Société (autrement qu'un intérêt existant en raison de sa qualité d'administrateur ou fondé de pouvoir ou employé de l'autre partie contractante) cet administrateur devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera, ni ne prendra part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur à la prochaine assemblée des actionnaires.

Un administrateur peut assister et être considéré comme étant présent à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou par un autre équipement de télécommunication permettant à toutes les personnes participantes à la réunion d'entendre et de parler aux autres personnes.

Les administrateurs agissant à l'unanimité par résolution circulaire, peuvent exprimer leur accord en un ou plusieurs instruments par écrit, télex, télégramme ou par télécopie, confirmés par écrit, qui ensemble constituent le procès-verbal de la prise de cette décision.

Art. 11. Procès-verbaux des réunions du Conseil. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou par le président pro tempore qui aura assumé la présidence lors de cette réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 12. Pouvoirs du conseil. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière des affaires de la Société et la représentation de la Société lors de la conduite de ces affaires, avec l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à chacun des membres du conseil d'administration qui peuvent constituer des comités délibérant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Il peut également déléguer tous pouvoirs et des mandats spéciaux à toutes personnes, qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, nommer et révoquer tous directeurs et employés et fixer leurs émoluments.

Art. 13. Signatures autorisées. La Société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par les signatures conjointes ou la signature individuelle de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 14. Commissaire. Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire aux comptes qui n'a pas besoin d'être actionnaire. Le commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le premier commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale qui suit immédiatement la constitution de la Société et restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le commissaire aux comptes en place peut être révoqué par les actionnaires à tout moment avec ou sans motif.

Art. 15. Exercice social. L'exercice social de la Société commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Art. 16. Affectation des bénéfices. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel de la Société cinq pour cent qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve sera égale à dix pour cent du capital souscrit de la Société.

Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires déterminera comment il sera disposé du montant restant du profit annuel net et peut, sans jamais excéder les montants proposés par le conseil d'administration, décider en temps opportun du versement de dividendes.

Des acomptes sur dividendes pourront être distribués dans les conditions prévues par la loi sur décision du conseil d'administration.

Les dividendes déclarés peuvent être payés en toute devise décidée par le conseil d'administration en temps et lieu qu'il appartiendra de déterminer par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut prendre une décision finale quant au cours applicable pour traduire les montants des dividendes en la devise de leur paiement.

Un dividende déclaré mais non payé sur une action pendant cinq ans ne pourra plus par la suite être réclamé par le propriétaire d'une telle action, sera perdu et retournera à la Société.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés et non payés qui seront détenus par la Société pour le compte des actionnaires.

Art. 17. Dissolution et Liquidation. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 18. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Art. 19. Loi applicable. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives.

IV. Assemblée générale extraordinaire de BIA, documents mis à la disposition des actionnaires de BIA:

Le présent projet de scission sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de BIA, le conseil d'administration ayant noté que conformément à l'article 296 de la Loi, les deux actionnaires représentant l'entière du capital social de BIA ont renoncé au bénéfice des articles 293, 294 paragraphe (1), (2) et (4), et l'article 295, paragraphe (1) c), d) et e) de la Loi.

Il est enfin rappelé que les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices de BIA peuvent être inspectés au siège social de BIA, ensemble avec le présent projet de scission, lequel projet de scission, pour le surplus, est adressé à chacun des actionnaires.

Luxembourg, le 18 février 2003.

Par ordre du conseil d'administration

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 février 2003, réf. LSO-AB/2794. – Reçu 40 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(002745.3/260/366) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 février 2003.

SLGB FUND, Fonds commun de placement.

REGLEMENT DE GESTION

SLGB MANAGEMENT S.A. (la «Société de Gestion»), société anonyme, établie et ayant son siège social à Luxembourg, gérera conformément au présent Règlement de Gestion (le «Règlement de Gestion») un fonds commun de placement, SLGB FUND (le «Fonds») et émettra des parts de copropriété (les «Parts»).

Les avoirs du Fonds sont en dépôt auprès de la BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, succursale de Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve, Luxembourg (la «Banque Dépositaire»).

Les droits et obligations respectifs des propriétaires de Parts (les «Porteurs de Parts»), de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire sont définis contractuellement par le présent Règlement de Gestion.

L'acquisition d'une Part entraîne pour le Porteur de Parts l'adhésion à ce Règlement de Gestion et à toutes ses modifications dûment approuvées.

Art. 1^{er}. Le Fonds.

Le Fonds est créé sous forme de fonds commun de placement de droit luxembourgeois, organisé en copropriété indivise de l'ensemble des valeurs mobilières et autres avoirs du Fonds. Les avoirs du Fonds, qui ne sont pas limités, forment un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion.

Le Fonds existe sous la forme d'un Fonds à Compartiments multiples (les «Compartiments»), c'est-à-dire qu'il se compose de plusieurs Compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques. Le Fonds est une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment et dans les relations des Porteurs de Parts entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

Les Parts du Fonds ne sont pas destinées au placement dans le public, mais sont destinées à un nombre limité d'investisseurs institutionnels.

La Société de Gestion peut à tout moment décider la création d'autres Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le temps venu par la mise à jour du prospectus.

Art. 2. Objectif et politique d'investissement.

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital aussi élevée que possible par le placement collectif des fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les Porteurs de Parts des résultats des actifs du Fonds.

La Société de Gestion et le Gestionnaire Financier peuvent prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'ils jugeront utiles à l'accomplissement et au développement des objectifs du Fonds, au sens le plus large dans le cadre de la loi du 19 juillet 1991 (la «loi de 1991») concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

Les investissements se composeront principalement d'actions, obligations, obligations convertibles, warrants sur valeurs mobilières et d'autres titres ou valeurs mobilières, de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif régulés (Union Européenne, Japon, USA, Hongkong, Suisse et Canada) de type ouvert ou fermé et d'instruments du marché monétaire ainsi que des produits dérivés au sens le plus large.

Chaque Compartiment aura des caractéristiques spécifiques mais l'objectif principal sera d'obtenir, grâce à une gestion active du portefeuille, un rendement aussi élevé que possible, tout en appliquant le principe de répartition des risques.

Pour assurer une gestion efficace, la Société de Gestion peut décider de gérer (technique du pooling) les actifs d'un ou plusieurs Compartiments avec ceux d'autres Compartiments du Fonds ou de cogérer l'entièreté ou une partie des actifs, à l'exception d'une réserve en liquidités, si nécessaire, d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds avec les actifs d'autres fonds d'investissement luxembourgeois ou d'un ou de plusieurs compartiments d'autres fonds d'investissement luxembourgeois (ci-après dénommés la (les) Parties aux Actifs en Cogestion) pour lesquels le Dépositaire du Fonds a été désigné comme Banque Dépositaire. La Cogestion des Actifs se fera en accord avec la politique d'investissement respective des Parties aux Actifs en Cogestion, dont chacune poursuit des objectifs identiques ou comparables. La Société de Gestion respectivement le Conseil d'Administration de chaque Partie aux Actifs en Cogestion s'assurera que les restrictions de toutes les Parties à la Cogestion telles que décrites dans leur prospectus respectif soient respectées. Chaque Partie aux Actifs en Cogestion participera dans les Actifs en Cogestion proportionnellement à sa contribution aux Actifs en Cogestion. Les actifs seront attribués à chaque Partie aux Actifs en Cogestion au prorata de sa contribution aux Actifs en Cogestion. Les droits de chaque Partie aux Actifs en Cogestion qui y participe s'appliquent à chacune des lignes des investissements desdits Actifs en Cogestion. Lesdits Actifs en Cogestion seront constitués par le transfert de liquidités ou, le cas échéant, d'autres actifs de chacune des Parties aux Actifs en Cogestion. Par la suite, la Société de Gestion peut, régulièrement, procéder à des transferts ultérieurs vers les Actifs en Cogestion. Les actifs peuvent également faire l'objet d'un transfert à une Partie aux Actifs en Cogestion à concurrence du montant de la participation de ladite Partie aux Actifs en Cogestion.

Les dividendes, intérêts et autres distributions ayant la nature d'un revenu généré dans le cadre de la Cogestion d'Actifs seront dus à la Partie aux Actifs en Cogestion en proportion de sa participation respective. De tels revenus peuvent être gardés par la Partie aux Actifs en Cogestion qui y participe ou être réinvestis dans les Actifs en Cogestion.

Tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de la Cogestion des Actifs seront appliqués à ces Actifs en Cogestion. De tels frais et dépenses seront attribués à chaque Partie aux Actifs en Cogestion dans la mesure de ses droits respectifs à l'égard des Actifs en Cogestion.

Dans le cas d'une infraction aux restrictions d'investissement touchant un Compartiment du Fonds, lorsqu'un tel Compartiment participe à la cogestion et même si le Gestionnaire Financier a respecté les restrictions d'investissement s'appliquant aux Actifs en Cogestion en question, la Société de Gestion demandera au Gestionnaire Financier de réduire l'investissement en cause proportionnellement à la participation du Compartiment concerné dans les Actifs en Cogestion ou diminuera sa participation aux Actifs en Cogestion afin, qu'au niveau du Compartiment les restrictions d'investissement soient respectées. Lors de la dissolution du Fonds ou lorsque la Société de Gestion décidera - sans avis préalable - de retirer la participation du Fonds ou d'un de ses Compartiments des Actifs en Cogestion, les Actifs en Cogestion seront alloués aux Parties aux Actifs en Cogestion proportionnellement à leur participation respective aux Actifs en Cogestion.

Si les conditions du marché boursier le requièrent, le Fonds pourra être complètement investi en instruments du marché monétaire régulièrement négociés.

Dans un but de couverture des risques de change, la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier, le cas échéant, pourra, pour compte du Fonds, s'engager dans des contrats d'options et de change à terme sur devises.

La devise de consolidation du Fonds est l'Euro.

Art. 3. Restrictions d'investissement.

Le Gestionnaire Financier, dans le cadre de la gestion des avoirs de chaque Compartiment du Fonds, doit respecter les restrictions générales suivantes, sous réserve des dérogations spéciales qui pourront figurer, pour chaque Compartiment, dans la partie II du prospectus:

1) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, étant entendu que cette restriction ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire régulièrement négociés.

2) Un Compartiment ne peut pas investir dans des titres et/ou instruments financiers d'un seul émetteur si à la suite d'un tel investissement plus de 20% des avoirs nets de ce Compartiment consistent dans des titres de cet émetteur.

3) Un Compartiment ne peut pas acheter des titres et/ou instruments financiers d'un émetteur si, à la suite de cette acquisition, ce Compartiment détient plus de 10% des titres de même catégorie de cet émetteur.

Les restrictions sous 1) 2) et 3) ne s'appliquent pas à des titres et/ou instruments financiers émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

4) Les restrictions sous 2) et 3) s'appliquent aux acquisitions de parts d'organismes de placement collectif de type ouvert lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont prévues par la partie II de la loi du 30 mars 1988 et qui ne sont pas soumis dans leur Etat d'origine à la surveillance d'une autorité de contrôle qui a pour but la protection des investisseurs. Chaque Compartiment veillera à éviter une concentration excessive de ses investissements.

Le point 1) ne s'applique pas pour les organismes de placement collectifs de type ouvert.

5) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20% de ses avoirs nets dans d'autres organismes de placement collectifs de type ouvert non soumis à une surveillance permanente.

Cependant, il sera permis d'investir dans d'autres organismes de placement collectifs du même promoteur. Dans ce cas, un dédoublement de frais n'est pas exclu, sauf pour les commissions de souscription.

Les parts d'organismes de placement collectif de type fermé sont traitées comme des valeurs mobilières et par conséquent les restrictions énoncées aux points 1) 2) et 3) sont applicables.

Si ces pourcentages sont excédés pour des raisons qui sont au-delà de la volonté de la Société de Gestion ou par suite de l'exercice des droits de souscription, la Société de Gestion doit adopter comme objectif prioritaire dans ses transactions de vente pour compte du Fonds la correction de la situation tout en prenant en compte les intérêts des Porteurs de Parts du Fonds.

Sans préjudice de l'acquisition de titres représentatifs de créances et la constitution de dépôts bancaires, la Société de Gestion ne peut pas pour compte du Fonds accorder des prêts ou agir à titre de garant pour compte de tiers.

6) Le Fonds ne peut pas procéder à des transactions qui impliquent des marchandises, des contrats sur marchandises, et à cette fin, la notion de marchandise inclut des métaux précieux. Toutefois il peut acheter ou vendre des titres de sociétés investissant dans des marchandises ou négociant en marchandises;

7) Le Fonds ne peut pas investir dans des organismes de placement collectif dont l'objet principal est le placement dans des capitaux à risques élevés, dans des fonds de fonds, de futures ou d'options.

8) Le Fonds peut emprunter jusqu'à concurrence de 25% des avoirs nets de chaque Compartiment du Fonds;

9) Le Fonds ne peut pas gager, nantir ou hypothéquer ou transférer à titre de garantie de quelque manière que ce soit pour couvrir des dettes, des titres possédés ou détenus par le Fonds, sauf dans la mesure nécessaire en rapport avec les emprunts mentionnés ci-avant; étant entendu toutefois que l'achat ou la vente de titres lors d'émissions nouvelles ou sur une base de délivrance retardée, et la constitution de garanties en rapport avec la concession d'options ou l'achat ou la vente de contrats de change à terme ou de contrats de terme sur titres ne sont pas considérés comme la mise en gage d'avoirs du Fonds;

10) Le Fonds ne peut pas utiliser ses avoirs pour procéder à des prises fermes ou des sous-prises fermes de titres, sauf si dans le contexte de la vente de titres du portefeuille, elle peut être considérée comme preneur ferme conformément à certaines législations applicables à ces titres;

11) Le Fonds peut utiliser des techniques et instruments qui ont trait à des valeurs mobilières sous les conditions et dans les limites précisées par la loi, les règlements et la pratique administrative, étant entendu que de telles techniques ou instruments sont utilisés dans le but d'une bonne gestion du portefeuille et de couverture des risques de change.

a. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières

Le Fonds peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou acheter et vendre des options de gré à gré, à condition que lors de telles transactions, les cocontractants soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans de telles opérations.

Dans le cadre des opérations précitées, chaque Compartiment du Fonds doit observer les règles suivantes:

1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après, dépasser 15% des actifs nets du Compartiment concerné.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, le Fonds doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne

soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le Fonds doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, le Fonds peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'elle ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% des actifs nets du Compartiment concerné,
- le Fonds doit à tout instant pour chaque Compartiment être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsqu'il vend des options de vente, le Fonds doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont elle peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles le Compartiment concerné dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Compartiment concerné.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

2. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'options sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, le Fonds peut pour chaque Compartiment vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille-titres correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Fonds dans le marché correspondant à cet indice.

2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, le Fonds peut dans chaque Compartiment vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le Compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, le Fonds peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment les actifs nets du Compartiment concerné.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-dessus.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives, et

- l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1. ci-avant, dépasser 15% des actifs nets du Compartiment concerné. En outre le Fonds peut réaliser des opérations d'échange ('swaps') à condition que le cocontractant soit un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

3. Opérations de prêt sur titres

Le Fonds peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes:

3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Le Fonds peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, le Fonds doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les États Membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

3.2. Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale du portefeuille titres du Compartiment concerné. Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours. La première limitation n'est pas d'application lorsque le Fonds est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

4. Opérations à réméré

Le Fonds peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Le Fonds peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

4.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

4.2. Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

Le Fonds étant ouvert au rachat, il doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

La Société de Gestion peut, dans l'intérêt des Porteurs de Parts, adopter de nouvelles restrictions destinées à permettre le respect des lois et règlements en vigueur dans les pays où les Parts du Fonds sont offertes au public.

Le Fonds prend les risques qu'il juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, il ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

b. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels la société s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, le Fonds peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, le Fonds peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Dans ses rapports financiers, le Fonds doit indiquer pour les différents types d'opérations traitées le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

Art. 4. Société de Gestion.

Chaque Compartiment du Fonds est géré dans l'intérêt exclusif et pour le compte des Porteurs de Parts respectifs par la Société de Gestion.

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir en son nom, pour compte des Porteurs de Parts tous actes d'administration et de gestion du Fonds. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit restrictive ou limitative, acheter, vendre, souscrire, échanger ou recevoir toutes valeurs mobilières et autres avoirs, et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux avoirs du Fonds.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sous sa propre responsabilité et son contrôle, déléguer à ou charger des directeurs ou mandataires ou un collège ou un comité de la gestion journalière des avoirs du Fonds (le «Gestionnaire Financier»).

Art. 5. Banque dépositaire.

La Société de Gestion nomme et révoque la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire agit par ailleurs en qualité d'agent domiciliataire du Fonds et est responsable de la tenue des registres et des autres devoirs administratifs.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois.

La Banque Dépositaire assume la garde, pour le compte et dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds, des espèces et des titres composant les avoirs du Fonds. Dans l'intérêt de la bonne conservation des avoirs du Fonds, la Banque

Dépositaire peut, avec l'accord de la Société de Gestion, confier la garde de tout ou partie de ces avoirs à d'autres banques ou institutions financières remplissant les conditions fixées par la loi.

Elle remplit les devoirs usuels d'une banque en matière de dépôts d'espèces et de titres et accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des titres et valeurs liquides faisant partie du Fonds. Elle assumera ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Sur ordre de la Société de Gestion, la Banque Dépositaire accomplit les actes de disposition matérielle des avoirs du Fonds. Elle exécute les ordres et se conforme aux instructions de la Société de Gestion pour autant que ceux -ci soient compatibles avec les dispositions légales et le Règlement de Gestion. La Banque Dépositaire délivre les Parts contre paiement de la valeur nette d'inventaire correspondant, honore les demandes de rachat aux conditions du présent règlement, et annule, s'il y a lieu, les certificats en rapport avec les Parts rachetées, et paie les répartitions éventuelles des produits du Fonds. La Banque Dépositaire devra s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage et que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire ne pourra être tenue d'effectuer les rachats que dans la mesure où les dispositions légales, notamment les réglementations de change, où des événements en dehors de son contrôle, tels que la grève, ne l'empêchent pas de transférer ou de payer la contre-valeur dans le pays où le rachat est demandé.

En outre, la Banque Dépositaire a été chargée par la Société de Gestion de la tenue des comptes et du calcul de la valeur de l'actif net par action du Fonds.

Dans le cas où il est mis fin aux fonctions de Banque Dépositaire, les dispositions ci-après seront alors applicables:

* une nouvelle banque dépositaire devra être désignée dans les deux mois qui suivent la résiliation de la Banque Dépositaire pour accomplir les fonctions et assumer les responsabilités de banque dépositaire, agent administratif et comptable telles que définies dans la convention signée à cet effet;

* s'il est mis fin aux fonctions de la Banque Dépositaire par la Société, la Banque Dépositaire continuera à exercer ses fonctions pendant le délai qui sera nécessaire pour assurer le transfert complet de tous les actifs de la Société à la nouvelle banque dépositaire;

* si la Banque Dépositaire renonce à ses fonctions, ses obligations ne prendront fin qu'après la désignation d'une nouvelle banque dépositaire et après le transfert complet de tous les actifs de la Société auprès de cette dernière.

La Banque Dépositaire sera rémunérée conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg.

Art. 6. Définition des parts.

Les Parts de chaque Compartiment du Fonds ne sont pas destinées au placement dans le public et ne peuvent être souscrites que sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.

La Société de Gestion émettra les parts de chaque Compartiment exclusivement sous forme nominative. Elle pourra émettre des fractions de Part jusqu'à quatre décimales.

Les Porteurs de Parts ne pourront être obligés d'effectuer d'autres paiements ou d'assumer d'autres engagements que le paiement du prix d'émission tel que défini à l'article 10 ci-après.

Il ne sera pas tenu d'assemblée des Porteurs de Parts.

Dans leurs rapports avec la Société de Gestion ou avec la Banque Dépositaire, les copropriétaires indivis de même que les nu-proprétaires et les usufruitiers doivent se faire représenter par une seule personne.

Art. 7. Valeur nette d'inventaire.

Il est calculé autant de valeurs nettes d'inventaire qu'il y a de Compartiments.

Chaque Compartiment est une entité à part, et le produit résultant de l'émission de nouvelles actions d'un Compartiment déterminé ainsi que les actifs et les passifs, les revenus et frais relatifs à ce même Compartiment ne sauraient être attribués à d'autres Compartiments. De même, lorsqu'un avoir est généré par un autre avoir, les deux avoirs appartiendront nécessairement au même Compartiment. Tout engagement en relation avec un avoir d'un Compartiment donné est attribuable à ce Compartiment. Si par contre, un engagement ou un avoir du Fonds ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, il sera attribué à tous les Compartiments au prorata de leurs valeurs nettes respectives.

La valeur nette d'inventaire des Parts de chaque Compartiment est calculée par les soins de la Société de Gestion au moins une fois par mois (le «Jour d'Evaluation») sur la base des derniers cours connus et est exprimée dans la monnaie de référence du Compartiment concerné.

La valeur nette d'inventaire d'une Part d'un Compartiment sera déterminée en divisant les avoirs nets de ce Compartiment par le nombre total de Parts en circulation dans le Compartiment concerné. Les avoirs nets d'un Compartiment correspondent à la différence entre le total des avoirs du Compartiment et le total des engagements du même Compartiment. Pour les besoins du calcul de la valeur nette inventaire d'un Compartiment, les avoirs de ce Compartiment seront convertis dans la monnaie de référence de ce Compartiment.

Les avoirs nets du Fonds seront exprimés dans la devise de consolidation du Fonds, à savoir l'Euro. Ils sont constitués par l'addition des avoirs nets de tous les Compartiments composant le Fonds.

Pour les besoins de la détermination des avoirs nets du Fonds, les avoirs nets de chaque Compartiment seront, pour autant qu'ils ne sont pas exprimés en Euro, convertis en Euro et additionnés.

A. Les avoirs de chaque Compartiment du Fonds comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, (y compris les résultats de la vente des titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de ou qui ont été acquis par la Société de Gestion pour compte du Compartiment;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Compartiment, en espèces ou en titres;

- e) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété du Compartiment;
- f) les frais d'organisation du Fonds et/ou du Compartiment dans la mesure où ils n'ont pas été amortis, et
- g) tous les autres avoirs de quelle que nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

B. Les engagements de chaque Compartiment du Fonds comprennent:

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b) tous les frais d'administration, échus ou réduits;
- c) toutes les obligations connues échues ou non-échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance et qui ont soit pour objet des paiements de sommes d'argent, soit l'acquisition d'investissements;
- d) le montant des distributions annoncées et le prix de rachat payable mais non encore payé;
- e) les provisions appropriées pour impôts, courues jusqu'au Jour d'Evaluation et fixées par la Société de Gestion et toute autre réserve autorisée ou approuvée par la Société de Gestion;
- f) toute autre obligation du Compartiment de quelle que nature que ce soit.

L'évaluation des avoirs de chaque Compartiment du Fonds sera faite de la façon suivante:

- a) Les valeurs admises à une cote officielle ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sont évaluées au dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- b) Les valeurs non admises à une telle cote ou à un tel marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et les valeurs ainsi admises mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, sont évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et bonne foi.
- c) Les avoirs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale plus les intérêts courus.
- d) Les valeurs exprimées en une autre devise que la monnaie de référence du Compartiment seront converties en cette monnaie au cours moyen entre les derniers cours acheteur et vendeur connus à Luxembourg, ou, à défaut, sur la place qui est le marché le plus représentatif pour ces valeurs.

Chaque Part à émettre par le Fonds en conformité d'une demande de souscription reçue sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû au Compartiment concerné jusqu'à ce qu'il ait été reçu par lui. Parallèlement, chaque Part en voie de rachat par le Fonds sera traitée comme étant émise jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation de son prix de rachat et son prix sera traité comme un engagement du Compartiment concerné jusqu'à ce qu'il ait été payé par lui.

La Société de Gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation adéquats pour les avoirs du Fonds dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus.

Lors de demandes de souscription ou de rachat importantes, la Société de Gestion peut évaluer la valeur des Parts du Compartiment affectés par ces demandes sur la base des cours de la séance de bourse ou de marché pendant laquelle elle a pu procéder aux acquisitions ou aux ventes nécessaires de valeurs mobilières pour le compte du Compartiment. Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée aux demandes d'admission et de rachat introduites au même moment.

La valeur nette d'inventaire des Parts de chaque Compartiment sera disponible au siège de la Société de Gestion.

Art. 8. Suspension du Calcul de la valeur nette d'inventaire.

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion et le rachat des Parts d'un Compartiment dans les cas suivants:

* lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs du Compartiment ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime la valeur nette d'inventaire des Parts ou une partie importante des avoirs du Compartiment, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque des transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou à court terme sujettes à des fluctuations importantes;

* lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer des avoirs du Compartiment par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux Porteurs de Parts;

* dans le cas d'une interruption des moyens de communication ou de calcul habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir du Compartiment ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir du Compartiment ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude;

* lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte du Compartiment ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs du Compartiment ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.

Les Porteurs de Parts seront informés par écrit de toute suspension de calcul de la valeur nette d'inventaire.

Art. 9. Emission des Parts.

Les Parts seront émises par la Société de Gestion, sous forme nominative exclusivement. Les Porteurs de Parts recevront une confirmation des Parts qu'ils détiennent.

La Société de Gestion pourra diviser ou regrouper les Parts de chaque Compartiment du Fonds.

Art. 10. Prix d'Emission.

Le prix d'émission des Parts d'un Compartiment est basé sur la valeur nette d'inventaire d'une Part de ce Compartiment calculée à la première date de détermination de la valeur nette d'inventaire qui suit la date de souscription majorée d'une commission au profit de l'intermédiaire financier tel que précisé dans le prospectus.

Le prix d'émission ensemble avec les commissions au profit de l'intermédiaire financier, de la Société de Gestion et du Fonds doit être payé à la Banque Dépositaire endéans trois jours suivant le Jour d'Evaluation applicable à la souscription concernée.

Ce prix d'émission est majoré des taxes, impôts et timbres dus éventuellement dans les divers pays d'émission ou de souscription.

La Société de Gestion pourra accepter que le prix d'émission soit payé en nature, selon les modalités qu'elle fixera.

Art. 11. Restriction à l'Emission et au transfert des parts.

La Société de Gestion pourra, à n'importe quel moment et si elle le juge à propos, suspendre temporairement, arrêter définitivement ou limiter l'émission des Parts de chaque Compartiment à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées en certains pays et territoires, ou les exclure de l'acquisition de Parts, si une telle mesure est nécessaire pour protéger l'ensemble des Porteurs de Parts et le Fonds.

Le Fonds est régi par les dispositions de la Loi de 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement public.

La vente des parts du Fonds est réservée aux investisseurs institutionnels tel que les établissements financiers, les professionnels du secteur financier, les entreprises d'assurance et de réassurance, des institutions de sécurité sociale et des fonds de pension, des groupes industriels et financiers et des structures qu'ils mettent en place pour gérer leurs avoirs ainsi que les avoirs de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. La Société de Gestion devra refuser l'émission de parts à des personnes ou sociétés qui ne sont pas à considérer comme investisseurs institutionnels. De plus, la Société de Gestion refusera de donner effet à un transfert de parts du Fonds si à la suite d'un tel transfert un investisseur non-institutionnel devenait porteur de parts du Fonds. La Société de Gestion, de manière discrétionnaire, devra refuser d'émettre des actions ou de transférer des actions si d'après les éléments en sa possession la personne ou la société à qui les actions sont vendues ou transférées, n'est pas un investisseur institutionnel.

Afin de déterminer la qualité d'un investisseur institutionnel, la Société de Gestion appliquera les lignes de conduite, voir les recommandations (s'il y en a) en vigueur.

Les investisseurs institutionnels souscrivant en leur propre nom mais pour compte d'un tiers, devront certifier à la Société de Gestion que la souscription est faite pour compte d'un investisseur institutionnel tel que décrit ci-dessus et la Société de Gestion exigera qu'on lui fournisse les preuves que l'ayant-droit économique des parts est effectivement un investisseur institutionnel.

Les parts du Fonds ne sont pas librement transférables et tout transfert de parts du Fonds nécessite l'accord préalable de la Société de Gestion. Cet accord peut uniquement être refusé dans les cas de figure décrits ci-dessus ou dans toute autre circonstance où un tel transfert se ferait au détriment du Fonds ou de ses Porteurs de Parts.

Finalement, la Société de Gestion a le droit de rembourser à n'importe quel moment les Parts qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise en vertu du présent Article.

Art. 12. Rachat et Conversions.

Les Porteurs de Parts peuvent demander à tout moment le rachat de leurs Parts. Les demandes de rachat, accompagnées, le cas échéant, des certificats de Parts, seront à adresser à la Banque Dépositaire. Le rachat se fera par la Banque Dépositaire à la valeur nette d'inventaire par Part du Compartiment concerné calculée à la première date de détermination de la valeur nette d'inventaire qui suit la date de la réception de la demande de rachat par la Banque Dépositaire. Ce rachat pourra être diminué des taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles à cette occasion.

Le remboursement du prix de rachat interviendra endéans les trois jours suivant le Jour d'Évaluation applicable au rachat concerné.

Le prix de rachat sera basé sur la valeur nette d'inventaire d'une Part du Compartiment concerné calculée comme décrit ci-dessus, diminuée d'une commission au profit de l'intermédiaire financier telle que précisée dans le prospectus, étant entendu que pour toutes les demandes de rachat traitées le même jour d'évaluation, le même pourcentage leur sera applicable.

La Société de Gestion pourra autoriser les Porteurs de Parts d'un ou de plusieurs Compartiments déterminés à convertir leurs Parts en Parts d'un autre Compartiment. Si la conversion est permise, elle se fera en adressant à la Banque Dépositaire ou aux autres établissements autorisés, une demande irrévocable de conversion accompagnée, le cas échéant, des certificats de Parts. Les modalités applicables à l'introduction des demandes de conversion sont identiques à celles de l'émission et du rachat de Parts.

Le taux auquel tout ou partie des Parts d'un Compartiment donné (le «Compartiment d'Origine») est converti en Parts d'un autre Compartiment (le «Nouveau Compartiment»), est déterminé conformément à, et au plus juste, selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

où

- * A est le nombre de Parts du Nouveau Compartiment à attribuer,
- * B est le nombre de Parts du Compartiment d'Origine à convertir,
- * C est la valeur nette d'inventaire par Part du Compartiment d'Origine pratiqué le Jour d'Évaluation concerné,
- * D est la valeur nette d'inventaire par Part du Nouveau Compartiment pratiqué le Jour d'Évaluation concerné,
- * E est le taux de change applicable au moment de l'opération entre la devise des Parts du Compartiment d'Origine et la devise des Parts du Nouveau Compartiment.

La conversion est effectuée avec une commission au profit de l'intermédiaire financier telle que précisée dans le prospectus, calculée sur la valeur nette d'inventaire des Parts du Nouveau Compartiment.

Les taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles à l'occasion d'une conversion sont à charge des Porteurs de Parts.

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il y aurait lieu de racheter ou de convertir à un jour d'évaluation donné plus de 10% des parts émises par un Compartiment, la Société de Gestion peut décider que ces rachats sont

déférés à la prochaine date de détermination de la valeur nette d'inventaire. En cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire les demandes de rachat qui ont été déferées (et non révoquées) seront effectuées par priorité aux demandes de rachat reçues pour cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire (et qui n'avaient pas encore été déferées).

La Société de Gestion veillera au maintien d'un degré de liquidité approprié des avoirs de chaque Compartiment pour que, dans des circonstances normales, le rachat des Parts de chaque Compartiment du Fonds et le paiement du prix de rachat puissent être faits dans les délais prévus au présent Règlement.

La Banque Dépositaire ne pourra être tenue d'effectuer les rachats que dans la mesure où les dispositions légales, notamment les réglementations de change, ou des événements en dehors de son contrôle, tels que la grève, ne l'empêchent pas de transférer ou de payer à contre-valeur dans le pays où le remboursement du prix de rachat est demandé.

Art. 13. Commission.

La Société de Gestion a droit à une commission dont le taux et les modalités de paiement sont précisés dans le prospectus.

Art. 14. Publications.

La dernière valeur nette d'inventaire par Part de chaque Compartiment et les derniers prix d'émission et de rachat de chaque Compartiment sont rendus publics à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion et à celui de la Banque Dépositaire.

Un rapport annuel vérifié par un expert indépendant et des rapports semestriels, qui ne devront pas nécessairement être vérifiés, sont distribués et tenus à la disposition des Porteurs de Parts, sans frais, au siège social de la Société de Gestion et à celui de la Banque Dépositaire.

Toute modification du Règlement de Gestion est publiée au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Exercice, Vérification.

Les comptes du Fonds sont clôturés au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera à compter de sa constitution et se terminera au 31 décembre 2002.

Les comptes de la Société de Gestion sont vérifiés par un commissaire aux comptes. Les comptes du Fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises nommé par la Société de Gestion.

Art. 16. Distribution.

La Société de Gestion décidera chaque année de la répartition des revenus du Fonds.

Les dividendes éventuels dont la Société de Gestion pourra décider la distribution seront payables dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également procéder au paiement de dividendes intérimaires.

Aucune distribution ne saurait être faite si de par cette distribution les avoirs nets du Fonds deviennent inférieurs au minimum des avoirs nets prévu par la loi.

La Société de Gestion pourra, dans les mêmes limites, procéder à l'attribution de Parts gratuites.

Les dividendes et attributions non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné.

Art. 17. Modification du règlement de Gestion.

La Société de Gestion peut, moyennant les autorisations qui pourront être exigées par la loi, modifier le présent Règlement de Gestion.

Toute modification fera l'objet de la publication prévue à l'article 14 ci-dessus et entrera en vigueur le jour de cette publication.

Art. 18. Durée du Fonds, Dissolution du Fonds / Clôture, Fusion d'un compartiment.

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans toutes les circonstances prévues par la loi luxembourgeoise.

En outre, la Société de Gestion pourra créer des Compartiments dont la durée est limitée. Dans cette hypothèse, le ou les Compartiment(s) seront dissous à l'expiration de leur terme.

Les Porteurs de Parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la liquidation du Fonds.

La dissolution devra être annoncée par avis publiés au Mémorial et dans au moins trois journaux luxembourgeois et étrangers à diffusion adéquate. Aucune demande de souscription de Parts ne sera plus acceptée à partir de la décision de mise en liquidation. La Société de Gestion pourra néanmoins accepter des demandes de rachat, sous condition que le traitement égalitaire des Porteurs de Parts puisse être assuré. La Société de Gestion liquidera les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des Porteurs de Parts et donnera instruction à la Banque Dépositaire de répartir le produit de la liquidation après déduction des frais de liquidation entre les Porteurs de Parts. Les produits de liquidation correspondant à des parts non-présentées seront consignés auprès de la Caisse de Consignation et se prescriront conformément aux dispositions de la loi.

En outre, s'il le juge opportun dans l'intérêt des Porteurs de Parts, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion pourra décider de liquider un ou plusieurs Compartiments en annulant les Parts de ce(s) Compartiment(s) en rachetant aux Porteurs de Parts la totalité des avoirs nets y afférents en tenant compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Ce rachat aux Porteurs de Parts se fera en proportion du nombre de Parts qu'ils détiennent dans leur Compartiment respectif.

De même, s'il le juge opportun dans l'intérêt des Porteurs de Parts, notamment en cas de changement de situation économique et politique, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion pourra décider de fusionner un ou plusieurs Compartiments.

En attendant que cet apport puisse se réaliser, les Porteurs de Parts de ce(s) Compartiment(s) ont la possibilité de sortir sans frais pendant une période minimale de un mois à compter de la date de la publication de la décision relative à l'apport.

A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des Porteurs de Parts qui n'ont pas fait usage de cette possibilité. Des avis de telles décisions seront publiés dans le Luxemburger Wort et dans les journaux déterminés par le Conseil d'Administration. Les Porteurs de Parts concernés conserveront le droit de présenter leurs Parts au rachat jusqu'à la date effective de la fusion ou de la liquidation de leur Compartiment.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les participants à la clôture de la liquidation de leur Compartiment resteront en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant six mois et seront ensuite consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg.

Art. 19. Frais.

Le Fonds supportera les frais suivants:

- * frais de constitution du Fonds et de tout Compartiment
- * tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus du Fonds,
- * les commissions et frais sur les transactions en titres du portefeuille,
- * la commission de la Société de Gestion;
- * la rémunération et les frais et dépenses de la Banque Dépositaire et de ses correspondants et des agents chargés des services financiers et administratifs,
- * le coût de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des Porteurs de Parts,
- * les frais d'impression des certificats, les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances, les droits payables pour l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités et en bourses officielles, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon les lois ou les règlements, les frais de la comptabilité et du calcul de la valeur nette d'inventaire, le coût de préparation, de distribution et de publication d'avis aux Porteurs de Parts, les honoraires de conseil juridique et des experts ou réviseurs indépendants, et tous frais de fonctionnement similaires.

* les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées à l'alinéa qui précède, liées directement à l'offre ou à la distribution des Parts, sont à charge du Fonds dans la mesure où il en est décidé ainsi par la Société de Gestion.

Toutes les dépenses à caractère périodique seront imputées en premier lieu sur les revenus des Compartiments, à défaut sur les plus-values réalisées et à défaut sur les avoirs des Compartiments. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Tous les frais qui peuvent être imputés avec précision aux différents Compartiments leurs sont portés en compte. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à tous les Compartiments, ils sont imputés aux Compartiments concernés proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

Art. 20. Prescription.

Les réclamations des Porteurs de Parts contre la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

Art. 21. Loi applicable et langue faisant foi.

Le présent Règlement de Gestion est soumis à la loi luxembourgeoise. La langue officielle du présent Règlement de Gestion sera la langue française.

Le présent Règlement de Gestion entrera en vigueur au jour de sa publication.

Luxembourg, le 31 janvier 2003.

Société de Gestion / Banque Dépositaire

Signatures / Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 18 février 2003, réf. AB02130. – Reçu 54 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(002333.3/000/582) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 février 2003.

CITI PM, Fonds Commun de Placement.

MANAGEMENT REGULATIONS

These Management Regulations of the Mutual Investment Fund («Fonds Commun de Placement») Citi PM, and any future amendments thereto, occurring in accordance with Article 15 below, shall govern the legal relations between:

The Management Company CITICORP INVESTMENT MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., a joint stock company with its registered office in Luxembourg at 58, boulevard Grande-Duchesse Charlotte («The Management Company»),

(ii) the Custodian Bank, CITIBANK INTERNATIONAL plc (Luxembourg Branch), a branch of CITIBANK INTERNATIONAL plc, London with its office in Luxembourg at 58, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, («the Custodian Bank») and

(iii) the subscribers and holders of Citi PM Units («the Unit Holders») who shall accept these Management Regulations by the acquisition of such Units.

Art. 1. The Fund. Citi PM («the Fund») as a mutual investment fund under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg is an unincorporated coproprietorship of the securities and other assets of the Fund, managed for the account and in the exclusive interest of its co-owners (the «Unit Holders») by CITICORP INVESTMENT MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., a company incorporated as a «société anonyme» under the laws of Luxembourg and having its registered office in Luxembourg. In the relation between Unit Holders, each Sub-Fund (as defined hereafter) will be deemed to be a separate entity.

The Management Company may create within the Fund several separate portfolios of assets (each a «Sub-Fund»). Each Sub-Fund consists of assets which are held separately from the assets attributable to other Sub-Funds and invested separately in accordance with the investment policy fixed for a Sub-Fund in accordance with Article 4 of these Management Regulations.

The rights of the Unit Holders of one Sub-Fund are fully independent of the rights of the Unit Holders participating in the other Sub-Funds.

The Management Company may decide to issue, within each Sub-Fund, two or more classes of Units (the «Classes») whose assets will be commonly invested but where a specific fee structure, investment minimum, hedging policy or other distinct feature may be applied to each Class. Each Class may also issue Units with different distribution entitlements attached («Sub-Class»).

The assets of all Sub-Funds shall be held by the Custodian Bank and are separated from those of the Management Company. The Management Company may decide to add further Sub-Funds or Classes as well as liquidate/merge any one single Sub-Fund or Class.

The Management Company may decide to limit the issue of Units in any Class to certain investors qualifying for subscribing in any such Class because of their status, the minimum amount they invest or for qualifying under any other criteria determined by the Management Company and disclosed in the Prospectus. In case where a Unit Holder of a Class ceases, for any reason, to qualify under the aforesaid criteria applicable to the Class concerned, the Management Company may, subject to one month prior notice to the Unit Holder concerned, convert such Unit Holder's Units into another Class using the Net Asset Value per Unit of the respective Classes. The prior notice set forth in the preceding notice may not be less than one month and the relevant Unit Holders may request redemption of their Units, free of any charge, before the conversion becomes effective. The Prospectus of the Fund will specify the details of each Class.

Art. 2. The Management Company. The Fund shall be managed on behalf of the Unit Holders by the Management Company, which has its registered office in Luxembourg.

The Management Company is vested with extensive powers, within the limitations of Article 4 below, in managing the Fund on behalf of the Unit Holders; in particular it shall be entitled to buy, sell, subscribe for, exchange and receive any securities and to exercise all the rights directly or indirectly connected with the Fund's assets.

The Management Company shall determine the investment policy of the Fund in accordance with the limitations set out in Article 4 below. The Management Company may avail itself of the services of an Investment Advisor and/or Investment Manager. The Board of Directors may also entrust the managers or employees of the Management Company with the day-to-day execution of the investment policy and the general management of the Fund's assets. The Management Company may, in general, call on information services, consultants and other services; any fees thus incurred shall be borne exclusively by the Management Company.

The Management Company may, on behalf of the Fund, from time to time enter into temporary borrowing arrangements with, and buy or sell securities, foreign exchange or other financial instruments from or through Citigroup affiliates provided that such transactions are realised at market conditions and wherein so doing would be in the best interests of the Unit Holders.

Art. 3. The Custodian Bank and Administrative Agent. The Management Company shall appoint the Custodian Bank, and pursuant to this Article has appointed CITIBANK INTERNATIONAL plc (Luxembourg Branch), a branch of CITIBANK INTERNATIONAL plc, London organised under English law with its office in Luxembourg.

Either the Management Company or the Custodian Bank may terminate this contract at any time in writing upon 90 days' notice. The Management Company may, however, only dismiss the Custodian Bank when a new Custodian Bank takes over the functions and responsibilities of a Custodian Bank as laid down in these Management Regulations within two months from the date of having given notice. After its dismissal the Custodian Bank must also guarantee to carry out its functions as long as is necessary for the transfer of the Fund's total assets to the new Custodian Bank.

In the event of the Custodian Bank giving notice, the Management Company shall be obliged to appoint a new Custodian Bank to take over the function and responsibilities of the Custodian Bank in accordance with these Management Regulations.

In this case the duties of the Custodian Bank shall continue until the Fund's assets have been transferred to the new Custodian Bank.

The Management Company has entrusted the custody of the Fund's and its respective Sub-Funds' assets (the Fund's assets) to the Custodian Bank. The Custodian Bank shall carry out all operations concerning the day-to-day administration of the assets of the Fund. The Fund's assets, i.e. all liquid assets, securities and other assets permitted by law shall be held by the Custodian Bank on behalf of the Unit Holders of the respective Sub-Fund in separate accounts and deposits.

The Custodian Bank may only draw on the Fund's assets or make payments to third parties for the Fund by order of the Management Company and within the scope of these Management Regulations.

With the approval of the Management Company and under its own responsibility, the Custodian Bank may entrust banks abroad with the deposit of securities of the respective Sub-Funds, if the securities are listed or dealt on the respective foreign stock exchange or foreign market or can only be delivered abroad.

The Custodian Bank will carry out the instructions of the Management Company - unless they conflict with the law, the Management Regulations, the Custodian Bank agreement or the current Prospectus - and ensure that:

- the sale, issue, redemption, payment of the redemption price, conversion and cancellation of Units effected on behalf of the Fund by the Management Company are carried out in accordance with the law and the Management Regulations;
- the Net Asset Value of the Units of each Sub-Fund is calculated in accordance with the law and the Management Regulations;
- the income of each of the Sub-Funds is applied in accordance with the Management Regulations;
- Fund Units will be transferred to subscribers in accordance with these Management Regulations;
- all assets of each Sub-Fund are immediately received by the respective separate blocked accounts and deposits, and that incoming payments of the issue price minus sales commission and any issue taxes are booked immediately to the respective separate blocked accounts and deposits;
- in transactions involving the assets of a Sub-Fund, the consideration is remitted to the respective Sub-Fund's separate blocked accounts within the usual time limits;
- listed or regularly traded securities, options and subscription rights are purchased not higher than the current market price and sold not lower than the current market price and non-listed or not regularly traded securities and currency options are purchased and sold at a price which is not in obvious misproportion to their actual market value.

The Custodian Bank will:

- pay the purchase price for securities, subscription rights and other assets permitted by law which have been acquired for a Sub-Fund out of the Sub-Fund's separate blocked accounts;
- deliver against payment of the purchase price, securities, subscription rights and other assets permitted by law, which have been sold for the respective Sub-Fund;
- pay for the redemption price in accordance with Article 9 upon cancellation of the respective Units or in the case of holders of bearer certificates, upon cancellation of the corresponding certificates;
- make dividend payments if applicable (see Article 14 of these Management Regulations);
- pay the purchase price out of the separate blocked accounts of the Fund for call and put options and forward currency transactions which have been acquired and respectively executed for the respective Sub-Fund.

The Custodian Bank pays out of the separate blocked accounts of a Sub-Fund only such remunerations to the Management Company as are laid down in these Management Regulations.

The Custodian Bank is entitled to remunerations according to these Management Regulations (see Article 12) and can only debit the separate blocked accounts of the respective Sub-Fund with the consent of the Management Company.

As far as permitted by law, the Custodian Bank is entitled and has the duty to:

- claim in its own name, actions of Unit Holders against the Management Company or a former Custodian Bank;
- oppose any execution measures of third parties and to proceed if any claim is enforced vis-à-vis a Sub-Fund for which the respective Sub-Fund is not liable.

In the context of their respective roles, the Management Company and the Custodian Bank must act independently and solely in the interest of the Unit Holders.

Art. 4. Investment Objective, Policy and Restrictions.

A) Investment Objective

The objective of the Fund is to provide broad participation in each of the main capital markets of the world through a set of segregated Sub-Funds. Each Sub-Fund's objective is to aim at a performance superior or equal to that of the market as a whole in which it invests, while containing volatility of performance at levels lower or equal to that of the same market and while respecting the principle of risk diversification. Within the constraint of this objective, each Sub-Fund will aim to maximise total return; bond Sub-Funds will seek those returns through opportunities for both current income and capital appreciation whilst the equity Sub-Funds will have a growth orientation.

B) Investment Policy

The Fund will only invest in transferable securities listed on official stock exchanges in the Americas, Europe and Middle East, Asia, Oceania or Africa.

In accordance with the Investment Restrictions (see Art. 4 C below), the Management Company is authorised:

- to employ techniques and instruments relating to transferable securities providing that these techniques and instruments are used for the purpose of efficient portfolio management;
- to employ techniques and instruments intended to provide protection against exchange risks in the context of the management of the assets and liabilities of the Fund.

These techniques and instruments relating to transferable securities and intended to protect against exchange risks are more fully described in the Prospectus.

The Management Company may borrow for each Sub-Fund on a temporary basis and only under exceptional circumstances up to a maximum of 10% of a Sub-Fund's total net assets.

The above Investment Objective and Policy does not constitute a guarantee of performance.

C) Investment Restrictions

Regulated Market as referred to below means a market which is regulated and operates regularly, is recognised and open to the public.

1) The investments of the Fund must consist solely of:

- a) transferable securities admitted to official listing on a stock exchange in an European Union («EU») Member State;
- b) transferable securities dealt on another Regulated Market in an EU Member State;
- c) transferable securities admitted to official listing on a stock exchange or dealt on another Regulated Market in a non EU Member State provided that the choice of stock exchange or market has been foreseen in the Prospectus (see Investment Objectives and Policies);

d) new issues of transferable securities, provided that:

- the terms of issue include an undertaking that application will be made for admission to official listing on a stock exchange or to another Regulated Market in a EU Member State or a non EU Member State, provided that the choice of stock exchange has been foreseen in the Prospectus (see Investment Objectives and Policies);
- such admission is secured within a year of issue.

2) The following limits shall apply to each Sub-Fund and the limits set forth in paragraphs o), p) and q) shall apply to the Fund as a whole:

a) a Sub-Fund may invest no more than 10% of its net assets in transferable securities other than those referred to in paragraph 1);

b) a Sub-Fund may invest up to 10% of its net assets in debt instruments which are, because of their characteristics, considered to be equivalent to transferable securities and which are, inter alia, transferable, liquid and have a value which can be accurately determined at any time;

c) a Sub-Fund may not acquire either precious metals or certificates representing them;

d) the total of the investments referred to in a) and b) may not under any circumstances amount to more than 10% of the net assets of each Sub-Fund;

e) a Sub-Fund may hold ancillary liquid assets;

f) a Sub-Fund may invest no more than 10% of its net assets in transferable securities issued by the same body; unless h), i) or k) below are adhered to;

g) the total value of the transferable securities held by each Sub-Fund in each issuing body in which it invests more than 5% of its net assets must not exceed 40% of the value of its net assets;

h) the limit of 10% foreseen in f) can be raised to a maximum of 35% if the transferable securities are issued or guaranteed by an EU Member State, by its local authorities, by a non-Member State of the EU or by public international bodies of which one or more EU Member States are members;

i) the limit of 10% laid down in f) may be of a maximum of 25% for certain debt securities if they are issued by a credit institution whose registered office is situated in an EU Member State and which is subject, by virtue of law, to particular public supervision for the purpose of protecting the holders of such debt securities. In particular, the amounts resulting from the issue of such debt securities must be invested pursuant to the law in assets which sufficiently cover, during the whole period of validity of such debt securities, the liabilities arising therefrom and which are assigned to the preferential repayment of capital and accrued interest in the case of default by the issuer. If a Sub-Fund invests more than 5% of its net assets in such debt securities as referred to in this paragraph and issued by the same issuer, the total value of such investments may not exceed 80% of the value of the Sub-Fund's net assets;

j) the transferable securities referred to in h) and i) are not included in the calculation of the limit of 40% laid down in g). The limits set out in f), h) and i) may not be aggregated and accordingly, investments in transferable securities issued by the same issuing body effected in accordance with f), h) and i) may not, in any event, exceed a total of 35% of the net assets of each Sub-Fund;

k) a Sub-Fund is authorised to raise the limits foreseen in f) to i) to 100%, provided that the transferable securities are issued or guaranteed by a EU Member State, by its local authorities, by a government in an OECD Country or by public international bodies of which one or more EU Member States are members and the Sub-Fund holds a minimum of six different issues. The securities falling within one issue may not exceed 30% of the total value of the holdings in each Sub-Fund;

l) while ensuring observance of the principle of risk-spreading, a Sub-Fund need not follow the restrictions in f), g), h) i), j) and k) for six months following the date of its authorisation;

m) a Sub-Fund may invest up to 5% of its net assets in units or shares of undertakings for collective investments in transferable securities of the open-ended type that are within the meaning of the Council Directive of 20 December 1985 (85/611/EEC). Investments in units or shares of a collective investment undertaking managed by the same Management Company or by any other company with which the Management Company is linked by common management or control or by a substantial direct or indirect holding, shall be permitted only in the case of a collective investment undertaking specialised in investment in a specific geographical area or economic sector. No fees or costs, other than administrative and custody, will be charged on the assets invested in units or shares of a collective investment undertakings managed by the same management company or by any other company with which the Management Company is linked;

n) a Sub-Fund may not invest in collective investment undertakings which have as their objective investments in other collective investment undertakings;

o) the Fund may not acquire any shares carrying voting rights which would enable it to exercise significant influence over the management of an issuing body;

p) the Fund may not acquire more than:

- 10% of the non-voting shares of any single issuing body;
- 10% of the debt securities of any single issuing body;
- 10% of the units of any single collective investment undertaking;

the limits laid down in the second and third indent may be disregarded at the time of acquisition if, at that time, the gross amount of the debt securities or the net value of the shares issued cannot be calculated;

q) paragraphs o) and p) do not apply in respect of:

- transferable securities issued or guaranteed by an EU Member State or its local authorities;
- transferable securities issued or guaranteed by a non-Member State of the EU;
- transferable securities issued by public international bodies of which one or more EU Member States are members;

r) a Sub-Fund may not pledge or otherwise mortgage any of its assets, or transfer or assign them for the purpose of guaranteeing a debt of a third party;

- s) a Sub-Fund's assets may not be used as collateral for the issue of securities;
- t) a Sub-Fund may not grant loans or act as guarantor on behalf of third parties;
- u) a Sub-Fund may not acquire transferable securities which are not fully paid, except where this is part of local market practice, primarily new issues;
- v) a Sub-Fund may not carry out uncovered sales of transferable securities;
- w) a Sub-Fund may not acquire securities which are bound by contractual provisions (letter stocks).

The Fund need not comply with the limits laid down in these Investment Restrictions when exercising subscription rights attaching to transferable securities which form part of its assets.

The investment restrictions listed in sections 1) and 2) above apply at the time of purchase of the relevant investments. If these limits are exceeded with respect to a Sub-Fund for reasons beyond the control of the Sub-Fund, the Sub-Fund shall adopt as a priority objective for the sales transactions of the relevant Sub-Fund the remedying of that situation, taking due account of the interests of its Unit Holders. This rules shall apply as well to the limits set out in Investment Objectives and Policies and Investment Techniques of the Prospectus.

The Management Company, with the agreement of the Custodian Bank, may impose any other investment restrictions at any time in the interest of the Unit Holders whenever necessary to comply with the laws and requirements of those countries where the Fund Units are offered.

The Management Company is empowered to exercise all of the borrowing powers of any Sub-Fund, subject to any limitations mentioned above, and to charge the assets of the relevant Sub-Fund as security for any such borrowings.

A Sub-Fund may not borrow money, grant loans or act as guarantor on behalf of third parties, except that (i) foreign currency may be acquired by means of a back-to-back loan (i.e. borrowing one currency against the deposit of an equivalent amount of another currency), provided that where foreign currency borrowings exceed the value of the back-to-back deposit, any excess shall be regarded as borrowing and is therefore aggregated with other borrowings for the purposes of the 10% limit referred to below; and (ii) a Sub-Fund may incur temporary borrowings in an amount not exceeding 10% of its net assets. Repurchase agreements where a Sub-Fund acts as seller of securities are treated as borrowings for these purposes and accordingly the aggregate amount of outstanding borrowings and reverse repurchase agreements may not exceed 10% of the net assets of a Sub-Fund.

Art. 5. Issuing of Units. Units for each Sub-Fund shall be issued by the Management Company on any Valuation Day (the day upon which the Net Asset Value is calculated, as defined in the Prospectus) in Luxembourg after payment of the issue price to the Custodian Bank. Unit Holders are only co-proprietors of the Sub-Fund in which they hold Units. Units shall be issued by the Management Company denominated in the currency of the respective Sub-Fund or Class.

The Management Company may appoint a third party as agent for the sale of Units, and likewise may entrust a third party with the exclusive sale thereof.

The Management Company shall observe the laws and requirements of the countries in which Units are offered. To comply with such requirements the Management Company may impose additional conditions on the distribution of Units outside Luxembourg which may be reflected in the Prospectus in those countries. The Management Company may, at any time and at its own discretion, suspend or limit the issue of Units for a particular period or indefinitely for individuals or corporate bodies in particular countries or areas. The Management Company may exclude certain individuals or corporate bodies from the purchase of Units when such a measure is necessary to protect the Unit Holders and the Fund in its entirety.

Moreover, the Management Company may refuse or delay subscription applications at its own discretion and at any time redeem Units held by Unit Holders prohibited from acquiring or holding Units.

Art. 6. Issue Price. The Valuation Day is the day determined by the Management Company on which the Administrator effects the Net Asset Value («NAV») calculations of a Sub-Fund.

Units are offered at the NAV per Unit in the relevant Sub-Class as determined on the Valuation Day immediately following the receipt of the application, if accepted, provided that the application is received at the office of the Transfer Agent and Registrar in Luxembourg before midnight Luxembourg time on the Business Day (the day on which banks and financial institutions are open for business in Luxembourg) preceding the Valuation Day of the relevant Sub-Fund and any sales charges and issue taxes incurred shall be added. Payment of the subscription price must be made to the Custodian Bank within three Business Days after the Valuation Day.

A maximum sales charge of 5% of the Net Asset Value per Unit may be levied by the Intermediary or the Transfer Agent.

In case an application for subscription is not received by midnight Luxembourg time on the Business Day before the Valuation Day or determination of the Net Asset Value has been suspended, the application shall be considered as received on the following Business Day. Intermediaries may impose an earlier time limit on the same day for accepting applications in their jurisdiction.

Each investor may subscribe directly for Units of any Sub-Fund or Class by sending an application to the Transfer Agent and Registrar without using an Intermediary.

The Management Company may, at its discretion, decide to accept securities as valid consideration for a subscription provided that these comply with the investment policy and restrictions of the relevant Sub-Fund or Class. Units will only be issued upon receipt of the securities being transferred as payment in kind. Such subscription in kind, if made, will be reviewed and the value of the assets so contributed verified by the Auditors of the Fund. A report will be issued detailing the securities transferred, their respective market values of the day of the transfer and the number of Units issued and such report will be available at the office of the Management Company. Exceptional costs resulting from a subscription in kind will be borne exclusively by the subscriber concerned.

The Management Company may apply a charge of up to 1% of the Net Asset Value of Units subscribed for when considered appropriate in order to reflect any fiscal charges and dealing cost incurred on the purchase of assets for the

Sub-Fund and with the aim of protecting the existing Unit Holders from carrying said charges and cost. The amount of the fee so collected shall be retained in the relevant Sub-Fund or Class.

Art. 7. Ownership of Units and Joint Subscription. Subject to local law in countries where Units are offered, ownership of Units shall be evidenced by a written confirmation of the registration in the register of Units. Units may be issued in fractions up to three decimal places. Units will be registered immediately upon receipt of payment of the subscription proceeds.

The Management Company may split or consolidate the Units in the interest of the Unit Holders.

Where two or more persons jointly acquire Units of the Fund and request to be registered as joint owners in the register of Unit Holders, the Management Company and the Transfer Agent and Registrar shall have the right, without liability to any of the joint Unit Holders, to deal with any of the joint Unit Holders as if that person was the single true owner of the Units and to execute redemption, transfer, conversion and other relevant instructions of any one of the joint owners acting singly whether these instructions pertain to some or to all of the Units jointly owned by the subscribers.

Art. 8. Net Asset Value. The Net Asset Value («NAV») is the market value of the assets of each Sub-Fund, including accrued income less liabilities and provision for accrued expenses attributable to each Class and Sub-Class as the case may be. The NAV per Unit is calculated on each Valuation Day (as defined above) by the Administrator in the denomination of the respective Sub-Funds.

The NAV will be calculated at least twice a month as more fully described in the Prospectus.

Securities listed on an official exchange or dealt on another Regulated Market that operates regularly and is recognised and open to the public are valued on the basis of the last available price. If a security is quoted on different markets, the quotation of the main market for this security will be used.

Fixed income securities are valued on the basis of the latest available middle price on the relevant stock exchange or the middle prices of last available quotes from market makers that constitute the main market for such securities.

Non-listed securities and securities which are listed or dealt on a Regulated Market but in respect of which the last sales price is not representative of the fair value, are valued on the basis of their probable sales price as determined with prudence and in good faith by the Management Company.

In the case of short term instruments (especially discount instruments) that have a maturity of less than 90 days, the value of the instrument based on the net acquisition cost, is gradually adjusted to the repurchase price thereof while the investment return calculated on the net acquisition cost is kept constant. In the event of material changes in market conditions, the valuation basis of the investment is adjusted to the new market yields.

All other liquid assets are valued on the basis of their applicable market rates. Assets denominated in a currency other than the currency of denomination of a particular Sub-Class are re-valued using the applicable foreign exchange rate.

In the event of it being impossible or incorrect to carry out a valuation in accordance with the above rules owing to particular circumstances, such as hidden credit risk, the Management Company is entitled to use other generally recognised valuation principles, which can be examined by an auditor in order to reach a proper valuation of the Fund's total assets.

The Net Asset Value per Unit is obtained by dividing the applicable Net Asset Value by the number of Units in circulation for the relevant Sub-Fund or Class in the currency of denomination of such Sub Fund or Class.

Art. 9. Redemption. As more fully described in the Prospectus, a redemption fee of up to 1% may be imposed by any Intermediary or, with respect to direct redemption requests, the Transfer Agent and Registrar.

Except where dealings have been temporarily suspended in the circumstances described under Temporary Suspension of Dealings of the Prospectus, Unit Holders may request the redemption of some or all of their Units at a price based on their Net Asset Value («NAV») per Unit, less any applicable taxes and redemption fee.

The redemption price for each Class of Units shall be based on the NAV calculated on the Valuation Day immediately following the receipt of the redemption application and, in the case of holders of bearer certificates, of the corresponding certificates by the Transfer Agent and Registrar in Luxembourg. Redemption charges and any applicable taxes will be deducted. Redemption applications will be considered, if received by the Transfer Agent and Registrar in Luxembourg, until midnight Luxembourg time on a Business Day immediately preceding a Valuation Day. For redemption applications received after midnight or when determination of the NAV has been suspended, the applications shall be considered on the next following Business Day. Intermediaries may impose an earlier time limit on the same day for accepting redemption orders in their jurisdiction.

Where, in respect of any Sub-Fund, the Management Company has determined a minimum holding per investor in terms of amount or number of Units, if a redemption order reduces the value of the investor's holding or the number of Units, as the case may be, to below the minimum, such order will be treated as an order to redeem the investor's entire holding in respect of that Sub-Fund, unless the Management Company otherwise determines.

Net redemption proceeds will, at the option of each Unit Holder, be paid by cheque, in the currency of the Sub-Fund concerned and will be sent to the Unit Holder's address of record or by wire transfer to a financial institution for the account of the Unit Holder, subject to foreign exchange regulations applicable in the country where the payment has to be made.

Redemption requests may be made to an Intermediary, as the case may be, who is responsible for forwarding such requests to the Transfer Agent and Registrar.

Except in the case of force majeure, net redemption proceeds shall be paid not later than three Business Days from the applicable Valuation Day.

Notwithstanding the existence of a Nominee, an investor may directly apply to the Transfer Agent and Registrar of the Fund to redeem Units of any Sub-Fund, without using the Intermediary. In such case, the Transfer Agent and Reg-

istrar may be required to verify with the Intermediary that the Units are free of any encumbrances and process the redemption request only after such verifications have been made to its satisfaction.

Redemption requests may not be withdrawn without the consent of the Management Company except when the redemption of Units has been temporarily suspended in the circumstances described under Temporary Suspension of Dealings of the Prospectus.

Under normal conditions, the Management Company shall endeavour to maintain sufficient liquidity in the Sub-Fund in order to satisfy redemption requests.

Moreover, with the agreement of the Custodian Bank, the Management Company may, in case of large redemption applications on any Business Day, delay the calculation of the redemption price until it has sold the corresponding assets and delay correspondingly the payment of the redemption proceeds. Alternatively, the Management Company may decide that part or all such requests for redemption be deferred until the required assets have been sold. The applications for redemption shall be deemed large if the net redemption concerns 10% of the Units outstanding in any particular Sub-Fund or exceed any particular volume of Units or absolute value that the Management Company shall determine. If outstanding redemption requests from all holders of Units in a particular Sub-Fund on any Business Day total in aggregate, after netting with subscriptions, more than 10% of all the Units in such Sub-Fund in issue on such Business Day, the Management Company (or the Transfer Agent and Registrar acting on its behalf) shall be entitled at its discretion not to redeem such excess number of its in issue in that Sub-Fund on that Business Day in respect of which redemption requests have been received as the Management Company (or the Transfer Agent and Registrar acting on its behalf) shall determine. If the Management Company (or the Transfer Agent and Registrar acting on its behalf) decides not to redeem Units for these reasons, the requests for redemption on such date shall be reduced rateably among the investors and the Units to which each application relates which are not redeemed shall be redeemed on each subsequent Business Day in priority to any redemption application received thereafter, provided that the Management Company (or the Registrar on its behalf) shall not be obliged to redeem more than 10% of the number of Units in a particular Sub-Fund outstanding on any Business Day, until all the Units in the Sub-Fund to which the original request related have been redeemed. Unit Holders affected by such decision or reduction of their redemption shall be informed by all appropriate means.

Upon payment of the redemption proceeds, the Units redeemed as well as any certificate representing them (if issued) shall be cancelled.

The Management Company may apply a charge of up to 1% of the Net Asset Value of Units redeemed for when considered appropriate in order to reflect any fiscal charges and dealing cost incurred on the realisation of assets for the Sub-Fund and with the aim of protecting the remaining Unit Holders from carrying said charges and cost. The amount of the fee so collected shall be retained in the relevant Sub-Fund.

Art. 10. Conversion of Units. Except where dealings in Units have been temporarily suspended in the circumstances described under Temporary Suspension of Dealings of the Prospectus, Unit Holders will be entitled on each Business Day to convert any or all of their Units of any Class or Sub-Class in a Sub-Fund («Original Sub-Fund») for Units of the same Class or Sub-Class of any other Sub-Fund available for issue at that time («New Sub-Fund»). Investors may convert Units without the payment of any additional sales charges. A 1% conversion fee may apply as described below.

At the discretion of the Management Company, Unit Holders may also convert Units of one Class or Sub-Class of a Sub-Fund (in which case the expression «Original Sub-Fund» shall also apply to this situation) into Units of another Class or Sub-Class in the same Sub-Fund («New Sub-Fund»).

The conversion will take place at the NAV per Unit determined for the respective Class or Sub-Classes established on the Valuation Day common to both Sub-Funds, immediately following the Business Day on which the application for conversion has been received. Conversion applications will be considered if received by the Transfer Agent and Registrar in Luxembourg until midnight Luxembourg time. If the Units of the Original Sub-Fund and the New Sub-Fund are denominated in different currencies, conversion will be carried out at the applicable exchange rate of the Valuation Day at the cost of the investor.

A maximum conversion fee of 1% of the Net Asset Value per Unit may be charged by the Intermediary or the Transfer Agent.

Notwithstanding the existence of a Nominee, Investors may directly present a conversion application to the Transfer Agent and Registrar in Luxembourg without having to use an Intermediary. In such case, the Transfer Agent and Registrar may be required to verify with the Nominee that the Units are free of any encumbrances and process the conversion request only after such verifications have been made to its satisfaction.

A request for a conversion of Units will be treated as a redemption request in respect of the Original Sub-Fund and as an application for Units in the New Sub-Fund save that such redemption of and application for its will not be subject to any redemption or sales charges, except where applicable pursuant to the terms of the Prospectus (see Conversion Fees in the Prospectus) or with respect to significant volume of subscription and redemption (see Exceptional Subscription, Redemption and Conversion Charges in the Prospectus).

In converting Units in the Original Sub-Fund for Units in the New Sub-Fund, a Unit Holder must meet the minimum investment requirements (if any) imposed by the Management Company in respect of the relevant Class of Units in the New Sub-Fund. Investors should note that in converting Units, a Unit Holder might realise a loss or taxable gain under the laws of the country of the Unit Holder's citizenship, residence or domicile. Conversion requests may not be withdrawn without the consent of the Management Company except when the conversion of Units has been temporarily suspended in the circumstances described in the Prospectus (see Temporary Suspension of Dealings).

The Management Company and the Custodian Bank have discretion to delay applications for conversion, suspend or limit the issue of Units, if deemed in the best interests of the Unit Holders of the Sub-Fund(s) or of any Class(es) con-

cerned. Such decision shall be communicated by all appropriate means to the investors who have applied for a conversion.

The Management Company may apply a charge of up to 1% of the Net Asset Value of Units converted when considered appropriate in order to reflect any fiscal charges and dealing cost incurred on the purchase or realisation of assets for the Sub-Fund and with the aim of protecting the remaining Unit Holders from carrying said charges and cost. The amount of the fee so collected shall be retained in the relevant Sub-Fund.

Art. 11. Temporary Suspension of Dealings. The Management Company may at any time temporarily suspend the valuation, issue, sale, conversion or redemption of Units in a Sub-Fund or Class of Units during:

(i) any period when any recognised market on which a substantial portion of the investments for the time being comprised in the affected Sub-Fund are quoted, listed or dealt in is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings in any such recognised market are restricted or suspended;

(ii) any period where, as a result of political, military, economic or monetary events or other circumstances beyond the control, responsibility and power of the Management Company, the disposal or valuation of investments for the time being comprised in the Sub-Fund cannot, in the opinion of the Management Company, be effected or completed normally or without prejudicing the interest of Unit Holders;

(iii) any breakdown in the means of communication normally employed in determining the value of any investments for the time being comprised in the Sub-Fund or during any period when for any other reason the value of investments for the time being comprised in the Sub-Fund cannot, in the opinion of the Management Company, be promptly or accurately ascertained; or

(iv) any period when the Management Company is unable to repatriate funds for the purposes of making redemption payments or during which the realisation of investments for the time being comprised in the Sub-Fund, or the transfer or payment of funds involved in connection therewith cannot, in the opinion of the Management Company, be effected at normal prices or normal rates of exchange.

Art. 12. Expenses of the Fund.

Management Fee

A Management Fee of up to 1.00% per annum shall be charged and allocated to the Management Company, the Administrator (for acting as administrative agent and domiciliation agent), the Investment Managers and Investment Advisors as well as the Intermediaries. The fee shall accrue daily, and be payable monthly in arrears at the applicable annual rates calculated on the basis of the daily average Net Assets attributable to each Class of each Sub-Fund during the relevant month.

The annual rates applied during any semi-annual period will be disclosed in the annual or semi-annual reports covering such period.

Other Fees and Expenses

Each Sub-Fund may further bear the following expenses:

- the Custodian Bank's safekeeping fees in accordance with usual practice in Luxembourg. Such fee is based on the average net assets of each Sub-Fund and is payable monthly. Any reasonable disbursements and out-of-pocket expenses (including without limitation telephone, telex, cable and postage expenses) incurred by the Custodian Bank, any charges of banks and financial institutions to which the safekeeping of assets of a Sub-Fund is entrusted, all charges and expenses incurred in relation to the registration of any investments into and the transfer of any investments out of the name of the Custodian Bank, shall be borne by such Sub-Fund.

- the Luxembourg Taxe d'abonnement and all other taxes which may be payable on the assets, income and expenses chargeable to the Fund;

- standard brokerage and transaction charges incurred by the Fund with regard to its business transactions;

- the fees and expenses of the Administrator for acting as Registrar and Transfer Agent;

- fees and expenses of the Directors of the Management Company;

- fees of representatives or agents and of any paying agents in jurisdictions outside Luxembourg where the Fund is registered;

- the costs, including that of legal advice, which may be payable by the Management Company or the Custodian Bank for actions taken in the interests of the Unit Holders;

- the fees and expenses incurred in connection with the registration of the Fund with, or the approval or recognition of the Fund by, the competent authorities in any country or territory and all fees and expenses incurred in connection with maintaining any such registration, approval or recognition;

- the fees and expenses incurred in connection with the listing of the Units on any stock exchange and all fees and expenses incurred in connection with maintaining any such listing;

- the fees and expenses incurred in connection with the publication of the daily Net Asset Value per Unit of each Sub-Fund in newspapers, as requested by the Management Company;

- the cost of preparing, filing and publishing Fund's documents, such as the Management Regulations, the notices to Unit Holders, notifications for registration, prospectuses or memoranda for all governmental authorities and stock exchanges (including local securities dealers' associations) which are required in connection with the Fund or with offering the Units of the Fund;

- the cost of printing and distributing yearly and semi-annual reports for the Unit Holders in all required languages, together with the cost of printing and distributing all other reports and documents which are required by the relevant domestic or foreign laws or regulations;

- the fees payable to the Fund's auditors and legal advisors, and all other required administrative expenses;

- all taxes of any description, payable in respect of the holding of or dealing with income from assets of the Fund or any Sub-Fund and in respect of allocation and distribution of income to Unit Holders;
- membership fees to professional or industry associations and organisations.

The fees and expenses will be payable out of the assets of the Fund and attributed to each Sub-Fund in respect of which they are incurred or (where the Management Company does not consider them as having been incurred in respect of any particular Sub-Fund) attributed to all Sub-Funds pro rata to their Net Asset Values in accordance with the Management Regulations.

Establishment Expenses

The Management Company and/or the Investment Manager(s) and Investment Advisor(s) may initially incur any or all of the formation expenses on behalf of the Management Company, in which case they will be entitled to be reimbursed out of the assets of the Sub-Funds. Formation expenses will not exceed \$ 10,000.- and may be amortised over a period of five years.

These expenses will, in principle, be borne by the Sub-Funds created at the launch of the Fund. In cases where further Sub-Funds are created in the future, these Sub-Funds will participate in bearing such formation expenses if not fully amortised.

Allocation of Expenses

Expenses will be allocated to the Sub-Fund or Sub-Funds to which, in the opinion of the Management Company, they relate. If an expense is not readily attributable to any particular Sub-Fund, the Management Company shall have discretion to determine the basis on which the expense shall be allocated between the Sub-Funds. In such cases the expense will normally be allocated to all Sub-Funds either pro rata to the value of the Net Asset Value of the relevant Sub-Fund or equal expense charged to each Sub-Fund, based on the nature of the expense.

All recurring expenses are directly charged to the Sub-Fund's assets. The actual charge made during the financial year will be disclosed in the annual reports of the Fund.

Where different Classes or Sub-Classes of Units exist in a Sub-Fund, the aforesaid allocation rules shall be applicable where appropriate amongst such Classes or Sub-Classes.

The assets of a specific Sub-Fund are solely accountable for the liabilities, commitments and obligations of that Sub-Fund.

Art. 13. Business Year, Audit. The Fund's accounting year shall end on March 31st each year. The annual statement of account of the Management Company shall be audited by the statutory auditor of the Management Company and the Fund's annual report by an authorised independent auditor appointed by the Management Company.

Art. 14. Distributions. At the discretion of the Management Company, dividends may be declared or the earnings reinvested in relation to Units.

The Management Company may, at its sole discretion, declare dividends and interim dividends and determine the amount payable to Unit Holders out of available assets. Entitlement to dividends and allocations not claimed within five years of the payment date shall be forfeited and the corresponding assets shall revert to the Sub-Fund, Class or Sub-Class of Units concerned.

Art. 15. Amendments to these Management Regulations. The Management Company may amend these Management Regulations in full or in part at any time with the consent of the Custodian Bank.

Amendments shall take effect five days after their publication in the Luxembourg «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations».

Art. 16. Announcements. The Net Asset Value per Unit and the issue, redemption and conversion price per Unit shall be available at the registered office of the Management Company on every Business Day in Luxembourg for each Sub-Fund / Class of Units.

The audited annual business report, which shall be published within four months following the close of the accounting year, and all interim reports, which shall be published within two months following the close of the relevant period shall be available to Unit Holders at the registered offices of the Management Company, the Custodian Bank and all Intermediaries.

Amendments to the Management Regulations and notices to Unit Holders, including notices about the suspension of the calculation of the Net Asset Value and of the redemption of Units, may be published in the newspapers of countries where Units are offered and sold, or communicated via any other means deemed appropriate by the Management Company.

Art. 17. Duration of the Fund; Liquidation of the Fund; Termination of a Sub-Fund or Class and Merger of the Sub-Funds and Classes.

Duration of the Fund

There is no limit to the duration of the Fund. The Fund may, however, be liquidated, any Sub-Funds may be terminated or merged and a Class of Units may be terminated/merged in the following circumstances:

Liquidation of the Fund

a) The decision to liquidate the Fund will be taken by mutual agreement of the Management Company and the Custodian Bank. The Management Company may, in particular, decide such liquidation where the Net Asset Value of the Fund has decreased to an amount equal to or less than that determined by the Management Company, from time to time, to be the minimum Net Asset Value for the Fund to be operated in an efficient manner, or in case of a significant change in the economic, social or political situation or for any reasons deemed by the Management Company to be in the best interest of the Unit Holders. No Units of the Fund will be issued after the date of such decision. Redemption

and conversion of the Units remain possible if the equal treatment of the Unit Holders is safeguarded. Prior notice of the liquidation shall be given to Unit Holders concerned as deemed appropriate by the Management Company or required in any relevant jurisdiction where the Fund is distributed. During the period leading up to the liquidation of the Fund, the redemption price will reflect all estimated expenses and costs relating to the liquidation.

b) The Fund shall be liquidated in any of the other cases provided for by Article 21 of the law of March 30, 1988 relating to collective investment undertakings. The afore-mentioned provisions of the law provides, among other things, for the liquidation of the Fund in the event of the bankruptcy of the Management Company or of the Custodian Bank, in the event that Custodian Bank's or the Management Company's respective appointment is terminated or their license withdrawn, if they are not replaced within two months. As soon as the event that gives rise to liquidation occurs, no Units will be issued. Notice of the liquidation shall be given without delay by the Management Company or the Custodian Bank.

The notice of liquidation of the Fund will be published in the «Mémorial» (Official Gazette) and in at least three newspapers with appropriate distribution to be determined by the Management Company and the Custodian Bank, one of which at least should be a Luxembourg newspaper.

Termination of any Sub-Fund or of any Class of Units

The decision to terminate any Sub-Fund or any Class will be taken by mutual agreement of the Management Company and the Custodian Bank. The Management Company may, in particular, decide such termination where the Net Asset Value of the Sub-Fund or Class has decreased to an amount equal to or less than that determined by the Management Company, from time to time, to be the minimum Net Asset Value for the Sub-Fund or Class to be operated in an efficient manner, or in case of a significant change in the economic, social or political situation or for any other reasons deemed by the Management Company to be in the best interest of the Unit Holders. No Units of the Sub-Fund or Class, as the case may be, will be issued after the date of such decision. Redemption and conversion of the Units remain possible if the equal treatment of the Unit Holders is safeguarded. Prior notice of the termination shall be given to Unit Holders concerned as deemed appropriate by the Management Company or required in any relevant jurisdiction where the Sub-Fund or Class of Units is distributed in accordance with Article 16 above. During the period leading to the termination of the Sub-Fund or Class of Units, the redemption price will reflect all estimated expenses and costs relating to the termination.

The net liquidation or termination proceeds of the Fund or Sub-Fund or Class, as the case may be, will be distributed to Unit Holders in proportion to their respective holdings in the Fund or Sub-Fund or Class as at the date of liquidation or termination in accordance with the law of March 30, 1988. Liquidation or termination proceeds which are not claimed by, or cannot be distributed to, Unit Holders shall be deposited at the close of liquidation or termination with the Luxembourg Consignments Office (Caisse de Consignation) for a period of 30 years.

Merger of Sub-Funds or Classes

The Management Company, with the approval of the Custodian Bank, may decide to merge two or more Sub-Funds or Classes of the Fund as well as merge one or more Sub-Funds or Classes of the Fund into another Luxembourg undertaking for collective investment regulated by Part I of the Luxembourg law of March 30, 1988, where the Net Asset Value of any Sub-Fund or Class has decreased to an amount equal to or less than that determined by the Management Company, from time to time, to be the minimum Net Asset Value for such Sub-Fund or Class to be operated in an efficient manner, or in case of a significant change in the economic, social or political situation, or to promote operational or management efficiencies, or for any other reasons deemed by the Management Company to be in the best interest of the Unit Holders. Prior notice will be given to Unit Holders of the Sub-Fund or Class being merged in accordance with Article 16 above. Unit Holders not wishing to participate in the merger may request the redemption of their respective Units during a period of at least one month following publication of the Notice. The redemption shall be effected free of redemption charges, at the applicable Net Asset Value determined on the day such instructions are deemed to have been received.

Art. 18. Expiry of Claims. Unit Holders' claims against the Management Company or the Custodian Bank shall cease to be valid 5 years after the date of the occurrence giving rise to the claim.

Art. 19. Applicable Law, Jurisdiction and Language of Reference.

The District Court of Luxembourg shall have jurisdiction over any disputes between the Unit Holders, the Management Company, the shareholders thereof and the Custodian Bank, and Luxembourg law shall apply. The Management Company and the Custodian Bank nevertheless submit themselves and the Fund to the jurisdiction of any country in which Units are offered and sold, in respect of claims by Unit Holders solicited by Intermediaries appointed in the respective country.

The English-language version of these Management Regulations shall be binding; the Management Company and the Custodian Bank nevertheless admit the use of translations approved by them, into the languages of countries in which Units are offered and sold, and these shall be binding in respect of such Units sold to investors in those countries.

These Management Regulations will take effect as of February 3, 2003.

Luxembourg, January 27, 2003.

The Management Company

J. Alldis

The Custodian Bank

D. Mente

Vice President

Enregistré à Luxembourg, le 29 janvier 2003, vol. 579, fol. 62, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(09535/014/600) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 janvier 2003.

dit-ALLIANZ HORIZONT FONDS, Fonds Commun de Placement.

Die Verwaltungsgesellschaft ALLIANZ DRESDNER ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., eine Aktiengesellschaft mit Sitz: 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg beschließt mit Zustimmung der Depotbank DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., 6A, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, das Verwaltungsreglement vom 22. Juli 2002 sowie das Sonderreglement vom 22. Juli 2002 des nachfolgend aufgeführten Sondervermögens dit-Allianz Horizont Fonds mit Wirkung zum 31. März 2003 zu ändern und in folgenden Punkten neu zu fassen.

ALLGEMEINES VERWALTUNGSREGLEMENT

Dieses Allgemeine Verwaltungsreglement gilt für den von der ALLIANZ DRESDNER ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. gemäß Teil II des Gesetzes vom 30. März 1988 in der Form eines rechtlich unselbständigen Sondervermögens «fonds commun de placement» (FCP) aufgelegten und verwalteten dit-Allianz Horizont Fonds, dessen Sonderreglement dieses Allgemeine Verwaltungsreglement zum Bestandteil erklärt.

Das Allgemeine Verwaltungsreglement legt allgemeine Grundsätze fest, deren spezifische Charakteristika im Sonderreglement beschrieben werden, in dem ergänzende bzw. abweichende Regelungen zu einzelnen Bestimmungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements getroffen werden können. Das Allgemeine Verwaltungsreglement und das Sonderreglement bilden gemeinsam als zusammenhängende Bestandteile die für den dit-Allianz Horizont Fonds geltenden Vertragsbedingungen.

Art. 1. Der Fonds.

1. Der Fonds ist ein rechtlich unselbstständiges Sondervermögen («fonds commun de placement») aus Wertpapieren und/oder sonstigen Vermögenswerten («Fondsvermögen») bestehend, das unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird. Das Netto-Fondsvermögen (Fondsvermögen abzüglich der dem Fonds zurechnenden Verbindlichkeiten) muss mindestens den Gegenwert von 1.239.467,62 Euro innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds erreichen. Der Fonds wird von der Verwaltungsgesellschaft verwaltet. Die im Fondsvermögen befindlichen Vermögenswerte werden von der Depotbank verwahrt.

2. Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Inhaber von Anteilen («Anteilinhaber»), der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement des Fonds geregelt, die beide von der Verwaltungsgesellschaft mit Zustimmung der Depotbank erstellt werden. Durch den Kauf eines Anteils erkennt jeder Anteilinhaber das Allgemeine Verwaltungsreglement und das Sonderreglement des Fonds sowie alle Änderungen derselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

1. Verwaltungsgesellschaft ist die ALLIANZ DRESDNER ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit dem Fonds zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder sowie sonstige natürliche oder juristische Personen mit der Ausführung der täglichen Anlagepolitik betrauen.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und auf eigene Kosten Anlageberater hinzuziehen, insbesondere sich durch einen Anlageausschuss beraten lassen.

Art. 3. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik, Anlagebeschränkungen. Die folgenden allgemeinen Richtlinien für die Anlagepolitik gelten für den dit-Allianz Horizont Fonds, der von der Verwaltungsgesellschaft gemäß Teil II des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen aufgelegt und verwaltet wird, vorbehaltlich anderweitiger Bestimmungen entsprechend dem Sonderreglement des Fonds.

3.1. Finanzinstrumente

Die Verwaltungsgesellschaft darf im Rahmen der ordnungsgemäßen Verwaltung für Rechnung des Fonds nur mit Absicherungszweck folgende Geschäfte tätigen, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben:

1. Devisenterminkontrakte abschließen sowie Optionsrechte zum Erwerb oder zur Veräußerung von Devisen oder eines Devisenterminkontraktes oder auf Zahlung eines Differenzbetrages, der sich an der Wertentwicklung von Devisen oder eines Devisenterminkontraktes bemisst, einräumen oder erwerben, gemäß nachstehendem Absatz 3.3.

2. Optionsrechte im Sinne des vorgenannten Absatzes, deren Optionsbedingungen das Recht auf Zahlung eines Differenzbetrags einräumen, dürfen nur eingeräumt oder erworben werden, wenn die Optionsbedingungen vorsehen, dass

- a) der Differenzbetrag zu ermitteln ist als ein Bruchteil, das Einfache oder das Mehrfache (Differenzbetragsmultiplikator) der Differenz zwischen dem (1) Wert oder Indexstand des Basiswerts zum Ausübungszeitpunkt und dem Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand oder (2) Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand und dem Wert oder Indexstand des Basiswerts zum Ausübungszeitpunkt,

b) bei negativem Differenzbetrag eine Zahlung entfällt.

3.2. Notierte und nicht notierte Finanzinstrumente

1. Die Verwaltungsgesellschaft darf Geschäfte tätigen, die zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen organisierten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben.

2. Geschäfte, die nicht zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen organisierten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, dürfen nur mit geeigneten Kreditinstituten und Finanzdienstleistungsinstituten auf der Grundlage standardisierter Rahmenverträge getätigt werden.

3. Die im vorherigen Absatz genannten Geschäfte dürfen mit einem Vertragspartner nur insofern getätigt werden, als der Verkehrswert des Finanzinstrumentes einschließlich des zugunsten des Fonds bestehenden Saldos aller Ansprüche aus offenen, bereits mit diesem Vertragspartner für Rechnung des Fonds getätigten Geschäften, die ein Finanzinstrument

zum Gegenstand haben, 5% des Wertes des Fondsvermögens nicht überschreitet. Bei Überschreitung der vorgenannten Grenze darf die Verwaltungsgesellschaft weitere Geschäfte mit diesem Vertragspartner nur tätigen, wenn diese zu einer Verringerung des Saldos führen. Überschreitet der Saldo aller Ansprüche aus offenen, mit dem Vertragspartner für Rechnung des Fonds getätigten Geschäfte, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, 10% des Wertes des Fondsvermögens, so hat die Verwaltungsgesellschaft unter Wahrung der Interessen der Anteilhaber unverzüglich diese Grenze wieder einzuhalten. Konzernunternehmen gelten als ein Vertragspartner.

3.3. Devisenterminkontrakte und Optionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte mit Absicherungszweck

1. Die Verwaltungsgesellschaft darf nur zur Währungskurssicherung von in Fremdwährung gehaltenen Vermögensgegenständen für Rechnung des Fonds Devisenterminkontrakte verkaufen sowie nur Verkaufsoptionsrechte auf Devisen oder Verkaufsoptionsrechte auf Devisenterminkontrakte erwerben, die auf dieselbe Währung lauten.

2. Eine indirekte Absicherung über eine dritte Währung ist unter Verwendung von Devisenterminkontrakten nur zulässig, wenn sie zum Zeitpunkt des Abschlusses dem gleichen wirtschaftlichen Ergebnis wie bei einer Direktabsicherung entspricht und gegenüber einer Direktabsicherung keine höheren Kosten entstehen.

1. Devisenterminkontrakte und Kaufoptionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte dürfen im Falle schwebender Verpflichtungsgeschäfte nur erworben werden, soweit sie zur Erfüllung des Geschäftes benötigt werden.

2. Die Gesellschaft wird von dieser Möglichkeit Gebrauch machen, wenn und soweit sie dies im Interesse der Anteilhaber geboten hält.

3.4. Flüssige Mittel

Der Fonds wird in angemessener Höhe flüssige Mittel in Form von Barguthaben, Einlagen und regelmäßig gehandelten Geldmarktinstrumenten halten oder als Festgelder anlegen, deren Restlaufzeit 12 Monate nicht übersteigt. Diese flüssigen Mittel dürfen insgesamt 49% des Wertes des Fonds bzw. Teilfonds nicht überschreiten.

3.5. Weitere Anlagerichtlinien

a) Wertpapierleerverkäufe oder der Verkauf von Call-Optionen auf Vermögensgegenstände, welche zum Fondsvermögen gehören, sind nicht zulässig.

b) Das Fondsvermögen darf nicht zur festen Übernahme von Wertpapieren benutzt werden.

c) Der Fonds wird nicht in Wertpapiere investieren, die eine unbegrenzte Haftung zum Gegenstand haben.

d) Das Fondsvermögen darf nicht in Immobilien, Edelmetallen, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.

e) Wertpapierdarlehens- und Pensionsgeschäfte dürfen nicht getätigt werden.

f) Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen vornehmen, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden sollen.

3.6. Kredite und Belastungsverbote

a) Das Fondsvermögen darf nicht verpfändet oder sonst belastet, zur Sicherung übereignet oder zur Sicherung abgetreten werden, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen im Sinne der nachstehenden Ziffer b)

b) Kredite zu Lasten des Fonds dürfen nur kurzfristig und bis zur Höhe von 10% des Netto-Fondsvermögens aufgenommen werden, sofern die Depotbank der Kreditaufnahme und deren Bedingungen zustimmt,

c) Zu Lasten des Fondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

Art. 4. Anteile an dem Fonds - Anteilklassen. Anteile an dem Fonds werden durch Anteilzertifikate verbrieft, die auf den Inhaber lauten, sofern im Sonderreglement des Fonds keine andere Bestimmung getroffen wird.

Die Verwaltungsgesellschaft kann ebenfalls Namensanteile ausgeben, sofern im Sonderreglement des Fonds keine andere Bestimmung getroffen wird. Für den Fall, dass Namensanteile ausgegeben werden, wird das Eigentumsrecht an Namensanteilen durch die Eintragung des Namens des Anteilhabers in das Anteilregister bewirkt. Dem Anteilhaber wird eine schriftliche Bestätigung über seinen Anteilbestand ausgestellt. Alle Anteile des Fonds haben grundsätzlich gleiche Rechte.

Das Sonderreglement des Fonds kann für die jeweiligen Teilfonds zwei oder mehrere Anteilklassen vorsehen. Wenn ein Teilfonds zwei oder mehrere Anteilklassen vorsieht, können sich die Anteilklassen innerhalb eines Teilfonds wie folgt unterscheiden:

a. hinsichtlich der Kostenstruktur im Hinblick auf den jeweiligen Ausgabeaufschlag bzw. die Rücknahmegebühr

b. hinsichtlich der Kostenstruktur im Hinblick auf das Entgelt für die Verwaltungsgesellschaft

c. hinsichtlich der Regelungen über den Vertrieb und des Mindestzeichnungsbetrags oder der Mindesteinlage

d. hinsichtlich der Ausschüttungspolitik.

Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse berechtigt.

Ausgabe und Rücknahme der Anteile sowie die Vornahme von Zahlungen auf Anteile bzw. Ertragsscheine erfolgen bei der Verwaltungsgesellschaft, der Zahlstelle sowie über jede Vertriebsstelle.

Art. 5. Ausgabe von Anteilen.

1. Die Ausgabe von Anteilen erfolgt zu dem im Sonderreglement des Fonds festgelegten Ausgabepreis und zu den dort bestimmten Bedingungen. Dem Käufer werden unverzüglich nach Eingang des Kaufpreises bei der Depotbank Anteile in entsprechender Höhe übertragen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz des Fonds, im Interesse der Anlagepolitik oder im Fall der Gefährdung der spezifischen Anlageziele des Fonds erforderlich ist. Die Ausgabe von Anteilen einer Anteilklasse an dem Fonds findet insbesondere dann nicht statt, solange die Nettoinventarwertberechnung in dem Fonds gemäß Artikel 12 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ausgesetzt ist.

3. Die Depotbank wird auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückerstatten.

4. Im Falle von Sparplänen wird höchstens ein Drittel von jeder der für das erste Jahr vereinbar unverzüglich zurück-erstatten. Zahlungen für die Deckung von Kosten verwendet und die restlichen Kosten auf alle späteren Zahlungen gleichmäßig verteilt.

Art. 6. Rücknahme von Anteilen.

1. Die Anteilinhaber des Fonds sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zu dem im Sonderreglement des Fonds festgelegten Rücknahmepreis und zu den dort bestimmten Bedingungen zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt unverzüglich, spätestens aber innerhalb von drei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag bzw. spätestens innerhalb von 7 Kalendertagen nach Eingang des vollständigen Rücknahmeantrages bei der Verwaltungsgesellschaft, einer Zahlstelle oder einer Vertriebsstelle.

2. Eine Rücknahme von Anteilen einer Anteilklasse an dem Fonds findet nicht statt, solange die Nettoinventarwertberechnung in dem Fonds gemäß Artikel 12 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ausgesetzt ist. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen, die nicht aus den flüssigen Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des Fonds befriedigt werden können, erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden.

3. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisa-rechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft oder des Fonds erforderlich ist.

5. Bei der Rücknahme von Anteilen an dem Fonds muss der Anteilinhaber die für den Fonds geltenden Bestimmungen betreffend den Mindestanlagebetrag erfüllen. Sofern der gesamte Wert der Anteile, die der Anteilinhaber an dem Fonds hält, als Ergebnis der Rücknahme unter den Mindestanlagebetrag fällt, auf welchen im Sonderreglement des Fonds hingewiesen wird, kann der Fonds einen entsprechenden Antrag als Antrag auf Rücknahme des gesamten Anteilbestandes dieses Anteilinhabers an dem Fonds werten.

Art. 7. Allgemeine Kosten. Neben den im Sonderreglement des Fonds aufgeführten Kosten können dem Fonds folgende Kosten belastet werden:

1. Steuern und ähnliche Abgaben, die auf das Fondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Fonds erhoben werden;

2. Ortsübliche Brokerkosten, die bei Transaktionen von Wertpapieren aus dem Portfolio des Fonds anfallen (dieses Entgelt ist auf den Ausgabepreis aufzuschlagen und vom Verkaufspreis abzuziehen);

3. Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber des Fonds handeln;

4. Kosten der Vorbereitung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des Sonderreglements sowie anderer Dokumente, die den Fonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Prospekten oder schriftlichen Erläuterungen bei sämtlichen Aufsichtsbehörden und Börsen im Großherzogtum Luxemburg und in anderen Ländern, Kosten die im Zusammenhang mit dem Fonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen werden müssen, die Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilinhaber sowie Druck- und Vertriebskosten von sämtlichen weiteren Berichten und Dokumenten, die gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Reglements der genannten Behörden notwendig sind, die Gebühren an die jeweiligen Repräsentanten im Ausland sowie sämtliche Verwaltungsgebühren, ein angemessener Anteil an Kosten für die Werbung und an solchen, die direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Anteilen anfallen, Kosten für die Buchführung, Kosten der für die Anteilinhaber bestimmten Veröffentlichungen, sämtliche Kosten im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögenswerten, Kosten der Wirtschaftsprüfer des Fonds sowie sämtliche Verwaltungskosten einschließlich der Kopierkosten für obengenannte Dokumente und Berichte.

Art. 8. Abschlussprüfung. Der Jahresabschluss des Fonds wird von einem Wirtschaftsprüfer geprüft, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

Art. 9. Veröffentlichungen.

1. Die erstmals gültige Fassung des Allgemeinen Verwaltungsreglements und der Sonderreglements sowie Änderungen derselben werden beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt und im Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, dem «Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations» («Mémorial») veröffentlicht.

2. Ausgabe- und Rücknahmepreise können bei der Verwaltungsgesellschaft und jeder Zahl- und Vertriebsstelle erfragt werden.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen Verkaufsprospekt, einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg. In jedem Rechenschafts- und Halbjahresbericht wird der Betrag der Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge angegeben, die dem Fonds im Berichtszeitraum für den Erwerb und die Rückgabe von Anteilen an Zielfonds berechnet worden sind, sowie die Vergütung angegeben, die dem jeweiligen Teilfonds von einer anderen Verwaltungsgesellschaft (Kapitalanlagegesellschaft) oder einer anderen Investmentgesellschaft einschließlich ihrer Verwaltungsgesellschaft als Verwaltungsvergütung für die in dem jeweiligen Teilfonds gehaltenen Anteile berechnet wurde.

4. Die unter Absatz 3 dieses Artikels aufgeführten Unterlagen des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft und bei jeder Zahlstelle und Vertriebsstelle erhältlich.

5. Die Auflösung des Fonds gemäß Artikel 14 des Allgemeinen Verwaltungsreglements wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine eine Luxemburger Zeitung sein muss, veröffentlicht.

Art. 10. Die Depotbank.

1. Die Depotbank für den Fonds wird im Sonderreglement bestimmt. Die Bestellung der Depotbank erfolgt durch die Verwaltungsgesellschaft.

2. Die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft sind jeweils berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von 3 Monaten zu kündigen. Eine Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft setzt voraus, dass eine Bank mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement übernimmt. Falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft innerhalb der gesetzlichen Fristen eine neue Depotbank ernennen, welche die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement übernimmt. Bis zur Bestellung dieser neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

3. Alle flüssigen Mittel, Wertpapiere und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilhaber des Fonds in gesonderten Konten (die «Sperrkonten») oder Depots (die «Sperrdepots») verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements und des Sonderreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung (nach Maßgabe des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen) und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten des Fonds beauftragen, sofern diese an einer ausländischen Börse zugelassen oder in ausländische organisierte Märkte einbezogen sind oder es sich um sonstige ausländische Vermögensgegenstände handelt, die nur im Ausland lieferbar sind. Die Anlage von Vermögenswerten des Fonds in Form von Einlagen bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Einlagen bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Die Depotbank darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Vorschriften, dem Prospekt, dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten verwahrten Einlagen zu überwachen.

4. Im Rahmen der Wahrnehmung ihrer Aufgaben handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschließlich im Interesse der Anteilhaber. Die Depotbank wird entsprechend den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft - vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem Sonderreglement, dem Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und dem Gesetz:

- Anteile des Fonds auf die Zeichner gemäß Artikel 5 des Allgemeinen Verwaltungsreglements übertragen;
- aus den Sperrkonten den Kaufpreis für Investmentanteile und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den Fonds erworben worden sind, sowie gegebenenfalls Einschüsse beim Abschluss von Termingeschäften zahlen;
- Investmentanteile sowie sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte, die für den Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen;
- den Rücknahmepreis gemäß Artikel 6 des Allgemeinen Verwaltungsreglements gegen Ausbuchung der entsprechenden Anteile auszahlen;
- alle Ausschüttungen auszahlen.

5. Die Depotbank wird dafür sorgen, dass

- alle Vermögenswerte des Fonds unverzüglich auf den entsprechenden Sperrkonten bzw. Sperrdepots eingehen, insbesondere der Rücknahmepreis aus dem Verkauf von Investmentanteilen, anfallende Erträge und von Dritten zu zahlende Optionsprämien sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und evtl. Steuern und Abgaben unverzüglich auf den Sperrkonten des Fonds verbucht werden;
- der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung des Fonds durch die Verwaltungsgesellschaft vorgenommen werden, den gesetzlichen Vorschriften und dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement gemäß erfolgen;
- die Berechnung des Inventarwertes des Fonds gemäß den gesetzlichen Vorschriften und dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement des Fonds erfolgt;
- börsennotierte Vermögenswerte höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden sowie nicht an einer Börse notierte Vermögenswerte höchstens zu einem Preis erworben werden, der unter Berücksichtigung der Bewertungsregeln von Artikel 11 des Allgemeinen Verwaltungsreglements angemessen ist und die Gegenleistung im Falle der Veräußerung dieser Vermögenswerte den zuletzt ermittelten Wert nicht oder nur unwesentlich über- bzw. unterschreitet;
- Investmentanteile höchstens zum Ausgabepreis gekauft und mindestens zum Rücknahmepreis verkauft werden;
- bei allen Geschäften, die sich auf das Fondsvermögen beziehen, der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen zu Gunsten des Fonds bei ihr eingeht;
- die Erträge des Fondsvermögens gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement verwendet werden;
- die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen und Finanzterminkontrakten sowie bezüglich Devisenkurssicherungsgeschäften eingehalten werden.

6. Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den Sperrkonten des Fonds nur das in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem Sonderreglement und im Verkaufsprospekt festgesetzte Entgelt.

7. Die Depotbank hat jeweils Anspruch auf das ihr nach diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem Sonderreglement und dem Verkaufsprospekt zustehende Entgelt und entnimmt es den gesperrten Konten des Fonds nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft. Die in Artikel 7 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements aufgeführten, zu Lasten des Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt,

8. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

- Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen - gegen Vollstreckungsmaßnahmen von Dritten Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Depotbank bzw. die Verwaltungsgesellschaft direkt durch die Anteilhaber nicht aus.

Art. 11. Anteilwertberechnung.

1. Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im Sonderreglement des Fonds festgelegte Währung («Fondswährung»). Er wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr beauftragten Dritten an jedem im Sonderreglement des Fonds festgelegten Tag («Bewertungstag») berechnet. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des jeweiligen Netto-Fondsvermögens durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile des Fonds.

2. Das Netto-Fondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet.
b) Wertpapiere, die nicht an einer Börse amtlich notiert sind, die aber an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können,

c) Falls solche Kurse nicht marktgerecht sind oder falls für andere als die unter Buchstaben a) und b) genannten Wertpapiere keine Kurse festgelegt werden, werden diese Wertpapiere ebenso wie alle anderen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar festgelegten Bewertungsregeln festlegt.

d) Die flüssigen Mittel werden zu ihrem Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet. Festgelder mit einer Ursprungslaufzeit von mehr als 60 Tagen können mit dem jeweiligen Renditekurs bewertet werden.

e) Alle nicht auf die Fondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die Fondswährung umgerechnet.

f) Anteile an Zielfonds werden zu ihrem letzten festgestellten und erhältlichen Inventarwert, ggf. unter Berücksichtigung einer Rücknahmegebühr, bewertet.

3. Sofern für den Fonds mehrere Anteilklassen gemäß Artikel 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements eingerichtet sind, ergeben sich für die Anteilwertberechnung folgende Besonderheiten:

a) Die Anteilwertberechnung erfolgt nach den unter Absatz 1 dieses Artikels aufgeführten Kriterien für jede Anteilklasse separat.

b) Der Mittelzufluss aufgrund der Ausgabe von Anteilen erhöht den prozentualen Anteil der jeweiligen Anteilklasse am gesamten Wert des Netto-Fondsvermögens. Der Mittelabfluss aufgrund der Rücknahme von Anteilen vermindert den prozentualen Anteil der jeweiligen Anteilklasse am gesamten Wert des Netto-Fondsvermögens.

4. Für den Fonds kann ein Ertragsausgleich durchgeführt werden.

Art. 12. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, für den Fonds die Berechnung des Anteilwertes zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

1. während der Zeit, in der eine Börse oder ein anderer Markt, an der ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte des Fonds amtlich notiert ist oder gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse bzw. an dem entsprechenden Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde

2. in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Anlagen des Fonds nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Die Verwaltungsgesellschaft wird die Aussetzung beziehungsweise Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich in mindestens einer Tageszeitung in den Ländern veröffentlichen, in denen Anteile des Fonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, sowie allen Anteilhabern mitteilen, die einen Antrag auf Zeichnung oder Rücknahme von Anteilen gestellt haben.

Jeder Antrag für die Zeichnung oder Rücknahme kann im Fall einer Aussetzung der Berechnung des Anteilwertes vom Anteilhaber bis zum Zeitpunkt der Veröffentlichung der Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung widerrufen werden.

Art. 13. Ausschüttungspolitik. Die Ausschüttungspolitik des Fonds wird im Sonderreglement festgelegt.

Art. 14. Dauer und Auflösung des Fonds.

1. Die Dauer des Fonds ist im Sonderreglement festgelegt.

2. Unbeschadet der Regelung gemäß Absatz 1 dieses Artikels kann der Fonds jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden, sofern im Sonderreglement keine gegenteilige Bestimmung getroffen wird.

3. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

a) wenn die im Sonderreglement des Fonds festgelegte Dauer abgelaufen ist

b) wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne dass eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Fristen erfolgt

c) wenn die Verwaltungsgesellschaft in Konkurs geht oder aus irgendeinem Grund aufgelöst wird

d) wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Absatz 1 des Allgemeinen Verwaltungsverreglements bleibt

e) in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 oder im Sonderreglement des Fonds vorgesehenen Fällen.

4. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Auflösung des Fonds führt, wird die Ausgabe von Anteilen eingestellt. Die Rücknahme von Anteilen kann weiter fortgesetzt werden, wenn dabei die Gleichbehandlung der Anteilhaber gewährleistet ist. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare («Netto-Liquidationserlös»), auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilhaber des Fonds im Verhältnis ihrer jeweiligen Anteile verteilen. Der Netto-Liquidationserlös, der nicht zum Abschluss des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen worden ist, wird, soweit dann gesetzlich notwendig, in Euro umgerechnet und von der Depotbank nach Abschluss des Liquidationsverfahrens für Rechnung der Anteilhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo dieser Betrag verfällt, wenn er nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert wird.

5. Die Anteilhaber, deren Erben bzw. Rechtsnachfolger oder Gläubiger können weder die Auflösung noch die Teilung des Fonds beantragen.

Art. 15. Verschmelzung des Fonds und von Teilfonds. Die Verwaltungsgesellschaft kann durch Beschluss des Verwaltungsrates gemäß nachfolgender Bedingungen beschließen, den Fonds in einen anderen Fonds, der von der gleichen Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird oder der von einer anderen Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird, einzubringen. Die Verschmelzung kann in folgenden Fällen beschlossen werden:

- sofern das Netto-Fondsvermögen an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um den Fonds in wirtschaftlicher sinnvoller Weise zu verwalten

- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, den Fonds zu verwalten. Eine solche Verschmelzung ist nur insofern vollziehbar als die Anlagepolitik des einzubringenden Fonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden Fonds verstößt.

Die Durchführung der Verschmelzung vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Fonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden Fonds.

Der Beschluss der Verwaltungsgesellschaft zur Verschmelzung von Fonds wird jeweils in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder in denen die Anteile des einzubringenden Fonds vertrieben werden, veröffentlicht. Die Anteilhaber des einzubringenden Fonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 6 des Allgemeinen Verwaltungsverreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile der Anteilhaber, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte an dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung durch Anteile des aufnehmenden Fonds ersetzt. Gegebenenfalls erhalten die Anteilhaber einen Spitzenausgleich. Der Beschluss, einen Fonds mit einem ausländischen Fonds zu verschmelzen, obliegt der Versammlung der Anteilhaber des einzubringenden Fonds. Die Einladung zu der Versammlung der Anteilhaber des einzubringenden Fonds wird von der Verwaltungsgesellschaft zweimal in einem Abstand von wenigstens 8 Tagen und 8 Tage vor der Versammlung in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder in denen die Anteile des einzubringenden Fonds vertrieben werden, veröffentlicht. Der Beschluss zur Verschmelzung des Fonds mit einem ausländischen Fonds unterliegt einem Anwesenheitsquorum von 50% der sich im Umlauf befindlichen Anteilen und wird mit einer 2/3 Mehrheit der anwesenden oder der mittels einer Vollmacht vertretenen Anteile getroffen, wobei nur die Anteilhaber an den Beschluss gebunden sind, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei den Anteilhabern, die nicht an der Versammlung teilgenommen haben sowie bei allen Anteilhabern, die nicht für die Verschmelzung gestimmt haben, wird davon ausgegangen, dass sie ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben. Die Verwaltungsgesellschaft kann gemäß obenstehender Bedingungen ebenfalls jederzeit beschließen, die Vermögenswerte eines Teilfonds einem anderen bestehenden Teilfonds des Fonds oder einem anderen Organismus für gemeinsame Anlagen oder einem anderen Teilfonds innerhalb eines solchen Organismus für gemeinsame Anlagen («Neuer Teilfonds») zuzuteilen und die Anteile der betroffenen Anteilklasse(n) als Anteile einer anderen Anteilklasse (nach einer Aufteilung oder Konsolidierung, so erforderlich, und der Auszahlung der Anteilsbruchteile an die Anteilhaber) neu zu bestimmen.

Art. 16. Verjährung und Vorlegung. Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 14 Absatz 4 des Allgemeinen Verwaltungsverreglements enthaltene Regelung.

Art. 17. Änderungen. Die Verwaltungsgesellschaft kann das Allgemeine Verwaltungsverreglement sowie das Sonderreglement mit Zustimmung der Depotbank jederzeit ganz oder teilweise ändern.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

1. Das Allgemeine Verwaltungsverreglement sowie das Sonderreglement unterliegen Luxemburger Recht. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen des Allgemeinen Verwaltungsverreglements und des Sonderreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen.

Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank.

2. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungs-

gesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in welchem Anteile des Fonds öffentlich vertrieben werden, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen.

3. Der deutsche Wortlaut des Allgemeinen Verwaltungsreglements sowie des Sonderreglements ist maßgeblich.

Art. 19. Inkrafttreten. Das Allgemeine Verwaltungsreglement, das Sonderreglement sowie jegliche Änderung derselben treten am Tag ihrer Unterzeichnung in Kraft, sofern nichts anderes im Sonderreglement des Fonds bestimmt ist. Die vorstehenden Änderungen treten am 31. März 2003 in Kraft.

Luxemburg, den 4. Februar 2003.

Verwaltungsgesellschaft

Unterschriften

Depotbank

Unterschrift

Sonderreglement

Es wurde beschlossen den Vorspann zu ändern. Dieser lautet künftig wie folgt:

Für den Fonds dit-Allianz Horizont Fonds (der «Fonds») ist das am 27. November 1999 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations («Mémorial») veröffentlichte Allgemeine Verwaltungsreglement integraler Bestandteil. Änderungen desselben traten am 22. Juli 2002 in Kraft und wurden am 16. September 2002 im Mémorial veröffentlicht. Änderungen desselben werden am 31. März 2003 in Kraft treten und am 28. Februar 2003 im Mémorial veröffentlicht. Ergänzend bzw. abweichend gelten die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements, das am 13. Oktober 1999 in Kraft trat und erstmals am 27. November 1999 im Mémorial veröffentlicht wurde. Änderungen desselben traten am 22. Juli 2002 in Kraft und wurden am 16. September 2002 im Mémorial veröffentlicht. Änderungen desselben werden am 31. März 2003 in Kraft treten und am 28. Februar 2003 im Mémorial veröffentlicht.

Art. 1. Der Fonds. Es wurde beschlossen, Artikel 1 Abs.1 zu ändern. Dieser lautet künftig wie folgt:

1. Der dit-Allianz Horizont Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist über den Teilfonds am Fonds beteiligt.

Art. 2. Anlagepolitik und Anlagebeschränkungen. Es wurde beschlossen, Artikel 2 Abs. 5 zu ändern. Dieser lautet künftig wie folgt:

5. Derzeit bestehen innerhalb des dit-Allianz Horizont Fonds die folgenden Teilfonds:

dit-Allianz Horizont 1+, dit-Allianz Horizont 3+, dit-Allianz Horizont 4+, dit-Allianz Horizont 5+, dit-Allianz Horizont 7+, dit-Allianz Horizont 8+, dit-Allianz Horizont 9+ und dit-Allianz Horizont 10+:

Die Teilfonds dürfen in Zielfonds mit den folgenden wesentlichen Merkmalen anlegen:

Der Anlageschwerpunkt des dit-Allianz Horizont 1+ liegt in erster Linie auf Anlagen in europäischen Geldmarktfonds (maximal 55%), in zweiter Linie auf Anlagen in europäischen Rentenfonds (maximal 50%) und in geringerem Maße auf Anlagen in internationalen Geldmarktfonds und kurzfristigen internationalen Rentenfonds (zusammen maximal 40%).

Der Anlageschwerpunkt des dit-Allianz Horizont 3+ liegt in erster Linie auf Anlagen in Anteilen an europäischen Rentenfonds (maximal 65%), in zweiter Linie auf Anlagen in Anteilen an internationalen Rentenfonds und Geldmarktfonds (zusammen maximal 40%) und in geringerem Maße auf Anlagen in Anteilen an europäischen Geldmarktfonds (maximal 40%).

Der Anlageschwerpunkt des dit-Allianz Horizont 4+ liegt in erster Linie auf Anlagen in europäischen Rentenfonds (maximal 65%) und internationalen Geldmarkt- und Rentenfonds (zusammen maximal 50%) und in zweiter Linie auf Anlagen in europäischen Aktienfonds (maximal 30%).

Der Anlageschwerpunkt des dit-Allianz Horizont 5+ liegt in erster Linie auf Anlagen in europäischen Rentenfonds (maximal 90%) und in zweiter Linie auf Anlagen in europäischen Aktienfonds (maximal 40%). Als Anlageinstrumente des dit-Allianz Horizont 7+ stehen europäische Rentenfonds (maximal 65%) und europäische Aktienfonds (maximal 65%) im Vordergrund.

Als Anlageinstrumente des dit-Allianz Horizont 8+ stehen internationale Rentenfonds (maximal 65%) und internationale Aktienfonds (maximal 65%) im Vordergrund.

Die Anlagepolitik des dit-Allianz Horizont 9+ ist darauf ausgerichtet, vorrangig Anteile an europäischen Aktienfonds (bis zu 100%) zu erwerben. Daneben kann der Teilfonds in geringem Maße Anteile an europäischen Rentenfonds (maximal 25%) erwerben, um von fallenden Zinsniveaus zu profitieren bzw. Zeiten volatiler Aktienmärkte zu überbrücken. Die Anlagepolitik des dit-Allianz Horizont 10+ ist darauf ausgerichtet, vorrangig Anteile an internationalen Aktienfonds (bis zu 100%) zu erwerben. Daneben kann der Teilfonds in Anteilen an internationalen Rentenfonds (maximal 25%) anlegen, um von fallenden Zinsniveaus zu profitieren bzw. Zeiten volatiler Aktienmärkte zu überbrücken.

Art. 4. Währung des Fonds und der Teilfonds, Bewertungstag, Ausgabe, Rücknahme und Tausch von Anteilen. Es wurde beschlossen, Artikel 4 Abs. 4, Abs. 6 und Abs. 8 zu ändern. Diese lauten künftig wie folgt:

4. Bewertungstag ist jeder Bankarbeits- und Börsentag in Frankfurt am Main und in Luxemburg. Bankarbeitstag ist jeder Tag, an dem Banken in Frankfurt am Main und Luxemburg geöffnet sind.

6. Zeichnungsanträge, die bei der Verwaltungsgesellschaft, einer Zahlstelle oder Vertriebsstelle an dem Bewertungstag bis spätestens 14.00 Uhr (Luxemburger Ortszeit) eingehen, werden zu dem an diesem Bewertungstag festgestellten Inventarwert abgerechnet.

Anträge, die nach 14.00 Uhr (Luxemburger Ortszeit) bei der Verwaltungsgesellschaft, einer Zahlstelle oder Vertriebsstelle eingehen, werden zu dem an dem unmittelbar folgenden Bewertungstag festgestellten Inventarwert abgerechnet.

Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen nach Eingang des Zeichnungsantrages (unter Einschluss des Tages des Eingangs des Zeichnungsantrages) bei der Verwaltungsgesellschaft oder einer der im Verkaufsprospekt genannten Stellen zahlbar.

Die Frist für die Einreichung von Zeichnungsanträgen betreffend die Ausgabe von Anteilen am Erstausbabetag findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

8. Rücknahmeanträge, die bei der Verwaltungsgesellschaft, einer Zahlstelle oder Vertriebsstelle an dem Bewertungstag bis spätestens 14.00 Uhr (Luxemburger Ortszeit) eingehen, werden zu dem an diesem Bewertungstag festgestellten Inventarwert abgerechnet.

Anträge, die nach 14.00 Uhr (Luxemburger Ortszeit) bei der Verwaltungsgesellschaft, einer Zahlstelle oder Vertriebsstelle eingehen, werden zu dem an dem unmittelbar folgenden Bewertungstag festgestellten Inventarwert abgerechnet.

Art. 7. Kosten für die Verwaltung und Verwahrung des Fondsvermögens - Sonstige Kosten. Es wurde beschlossen, Artikel 7 Abs. 1 zu ändern. Dieser lautet künftig wie folgt:

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Fondsvermögen ein Entgelt von bis zu 1,75% p.a., das jeweils monatlich nachträglich auf das Netto-Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds zu berechnen und auszuzahlen ist (Verwaltungsvergütung).

3. Es wurde beschlossen Artikel 7 Abs. 3 mit dem Wortlaut: «Die Vergütung der Fondsmanager wird von der Verwaltungsgesellschaft getragen» ersatzlos zu streichen. Die danach folgenden Absätze 4 und 5 wurden zu den Absätzen 3 und 4.

Die vorstehenden Änderungen treten am 31. März 2003 in Kraft.

Luxemburg, den 4. Februar 2003.

Verwaltungsgesellschaft

Depotbank

Unterschriften

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 6 février 2003, réf. LSO-AB00205. – Reçu 36 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(000490.2/000/478) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2003.

PFA PENSION LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 47, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 40.460.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Luxembourg, le 16 janvier 2003

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PFA PENSION LUXEMBOURG S.A. - qu'est nommé, en tant qu'administrateur de la Société, avec effet immédiat, M. Jan Holst-Pedersen, demeurant au 6, rue Henri VII, L-1725 Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Luxembourg, le 24 janvier 2003.

Pour PFA PENSION LUXEMBOURG S.A.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 24 janvier 2003, vol. 579, fol. 41, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07831/250/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

LUROM INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R. C. Luxembourg B 74.966.

Les comptes annuels au 31 décembre 2001 (version abrégée), enregistrés à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 27, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

AFFECTATION DU RESULTAT

Résultats reportés	- 8.795,42 EUR
Perte de l'exercice	- 15.816,99 EUR
Report à nouveau	- 24.612,41 EUR

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 27, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07960/693/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

OPTI-ALMA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8443 Steinfort, 5-7, Square Général Patton.

STATUTS

L'an deux mille trois, le sept janvier.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Alain Gaspar, maître opticien, demeurant à L-5355 Oetrange, 15, Im Medenpoull;
- 2.- Mademoiselle Manuela Weis, maître opticien, demeurant à L-5570 Remich, 35, route de Stadtbredimus.

Lesquels comparants, présents ou représentés, ont requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est formé une société à responsabilité limitée sous la dénomination de OPTI-ALMA, S.à r.l.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un atelier d'opticien avec vente d'articles de la branche, l'adaptation de lentilles de contact, vente d'accessoires et d'articles cadeaux.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. Le siège social est établi à Steinfort.

Art. 4. Le capital social est fixé à douze mille quatre cents euros (€ 12.400,-), représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-quatre euros (€ 124,-) chacune.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée.

Art. 6. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'unique associé ou les associés qui termineront leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions. Ils sont rééligibles et révocables ad nutum et à tout moment.

Art. 7. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite de l'unique ou d'un associé.

Art. 8. Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, la cession entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux à un non-associé ne pourra se faire que de l'assentiment de tous les associés.

La transmission pour cause de mort, excepté aux héritiers réservataires et au conjoint survivant, requiert l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants qui ont en toute hypothèse un droit de préemption.

Art. 9. Un associé sortant ainsi que les héritiers ou ayants droits et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice, à moins que l'associé unique ou l'assemblée générale des associés n'en décide autrement. Le résultat, actif de la liquidation, après apurement de l'intégralité du passif, sera transmis à l'associé unique ou sera réparti entre les propriétaires des parts sociales, au prorata du nombre de leurs parts.

Art. 12. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 2003.

Souscription

Le capital a été souscrit comme suit:

1.- Monsieur Alain Gaspar, prénommé, cinquante parts sociales	50
2.- Mademoiselle Manuela Weis, prénommée, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Toutes les parts sociales ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société.

Frais

Le coût des frais, dépenses, charges et rémunérations sous quelque forme que ce soit, qui sont mis à charge de la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à sept cent cinquante euros (€ 750,-).

Décisions

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale et à l'unanimité des voix ils ont pris les décisions suivantes:

I.- Est nommé gérant technique de la société:

Mademoiselle Manuela Weis, maître opticien, demeurant à L-5570 Remich, 35, route de Stadtbredimus.

II.- Est nommé gérant administratif de la société:

Monsieur Alain Gaspar, maître opticien, demeurant à L-5355 Oetrange, 15, Im Medenpoull.
 III.- Le siège social de la société se trouve à L-8443 Steinfort, 5-7, Square Général Patton.
 IV.- La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe des deux gérants.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude, date qu'en tête de présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Gaspar, M. Weis, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 8 janvier 2003, vol. 884, fol. 67, case 8. – Reçu 124 euros.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande pour servir à des fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 24 janvier 2003.

F. Kessler.

(07877/219/70) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

CLEANING E.M.I., S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-3514 Dudelange, 170, rue de Kayl.

STATUTS

L'an deux mille trois, le quinze janvier.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

A comparu:

Madame Elfija Muratovic, indépendante, demeurant à L-3514 Dudelange, 170, rue de Kayl.

Laquelle comparante a requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, qu'elle déclare constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé une société à responsabilité limitée sous la dénomination de CLEANING E.M.I., S.à r.l.

Art. 2. La société a pour objet le nettoyage de bâtiments.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Dudelange.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Luxembourg par simple décision de l'associé ou des associés, selon le cas.

Art. 4. Le capital social est fixé à douze mille quatre cents euros (€ 12.400,-) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-quatre euros (€ 124,-) chacune.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée.

Art. 6. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'unique associé ou les associés qui détermineront leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions. Ils sont rééligibles et révocables ad nutum et à tout moment.

Art. 7. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite de l'unique ou d'un associé.

Art. 8. Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, la cession entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux à un non-associé ne pourra se faire que de l'assentiment de tous les associés.

La transmission pour cause de mort, excepté aux héritiers réservataires et au conjoint survivant, requiert l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants qui ont en toute hypothèse un droit de préemption.

Art. 9. Un associé sortant ainsi que les héritiers ou ayants droits et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice, à moins que l'associé unique ou l'assemblée générale des associés n'en décide autrement. Le résultat, actif de la liquidation, après apurement de l'intégralité du passif, sera transmis à l'associé unique ou sera réparti entre les propriétaires des parts sociales, au prorata du nombre de leurs parts.

Art. 12. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 2003.

Frais

Le coût des frais, dépenses, charges et rémunérations sous quelque forme que ce soit, qui sont mis à charge de la société en raison de sa constitution, s'élève approximativement à sept cent cinquante euros (€ 750,-).

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

Madame Elfija Muratovic, prénommée, cent parts sociales	100
Total: cent parts sociales	100

Ces parts ont été intégralement libérées par l'apport d'un véhicule de marque BMW - compact 316, évalué par la comparante à douze mille quatre cents euros (€ 12.400,-). La comparante déclare que le prédit apport est à disposition de la société.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ainsi arrêtés, la comparante, unique associée de la société se considérant comme réunie en assemblée générale, a pris les résolutions suivantes:

I.- Est nommé gérant technique de la société:

Monsieur Marco Luca Morocutti, indépendant, demeurant à L-6070 Bertrange, 52, rue de Strassen.

II.- Est nommé gérant administratif de la société:

Madame Elfija Muratovic, indépendante, demeurant à L-3514 Dudelange, 170, rue de Kayl.

III.- Le siège social de la société se trouve à L-3514 Dudelange, 170, rue de Kayl.

IV.- La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe des deux gérants.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude, date qu'en tête de présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, elle a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: E. Muratovic, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 21 janvier 2003, vol. 884, fol. 86, case 9. – Reçu 124 euros.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande pour servir à des fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 24 janvier 2003.

F. Kessler.

(07878/219/69) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

VADOR HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

—
STATUTS

L'an deux mille deux, le trente et un décembre.

Par devant Maître Francis Kessler notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. Monsieur Norbert Schmitz, Licencié en Sciences Commerciales et Consulaires, demeurant à L-2736 Luxembourg 16, rue Eugène Wolff, ici représenté par Mademoiselle Sofia Da Chao Conde, employée privée, demeurant à Differdange, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée;

2. La société DE LUXE HOLDING S.A., dont le siège social est situé au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, ici représentée par Mademoiselle Sofia Da Chao Conde, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Dénomination, siège social, objet social, durée, capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les parties présentes ou représentées et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme holding, sous la dénomination de VADOR HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera soumise au droit luxembourgeois.

Art. 3. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, à l'administration, à la gestion, au contrôle et à la mise en valeur de participations dans toutes sociétés établies en Europe ou même hors de l'Europe.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

En toutes opérations préindiquées, comme d'ailleurs en toute son activité, la société restera dans les limites de la loi du 31 juillet 1929, et des lois modificatives ultérieures sur la matière.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Le capital social est fixé à trente et un mille euros (€ 31.000,-) représenté par trois cent dix (310) actions d'une valeur nominale cent euros (€ 100,-), chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'exercice de l'ensemble des droits sociaux, et en particulier le droit de vote aux assemblées générales, est réservé aux actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions à l'exclusion des actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions; l'exercice des droits patrimoniaux, tels que ces derniers sont déterminés par le droit commun, est réservé aux actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions à l'exclusion des actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions.

Le capital autorisé est fixé à trois cent dix mille euros (€ 310.000,-) représenté par trois mille cent (3.100) actions d'une valeur nominale de cent euros (€ 100,-) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de publication du présent acte, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Ces augmentations du capital peuvent être réalisées moyennant apport en espèces ou en nature ainsi que par incorporation de réserves.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Art. 5. La société a le pouvoir d'acquérir ses propres actions souscrites et entièrement libérées dans les conditions indiquée par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée, étant entendu que cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la société comme prime d'émission sur l'émission de ses propres actions ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat.

Les actions rachetées par la société n'ont aucun droit de vote ni le droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Assemblée Générale

Art. 6. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 7. L'Assemblée Générale Annuelle se réunira dans la Ville de Luxembourg, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations le premier mercredi du mois de mai à 11.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalable.

Administration, surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Art. 10. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un secrétaire. Il se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents ou représentés, le mandat donné par lettre, télégramme ou télex entre administrateurs en fonction étant admis. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 11. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à soumettre en justice ou ailleurs sont signés par le président, par le secrétaire, ou par un administrateur.

Art. 12. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs les plus larges pour la gestion journalière de toutes les affaires entrant dans l'objet social à un ou plusieurs administrateurs, soit à des tierces personnes qui ne doivent pas

nécessairement être actionnaires de la société, sous observation des dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 14. La société est engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 15. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires; actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5 %) à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital souscrit.

L'assemblée générale décide souverainement en ce qui concerne la répartition des bénéfices.

Art. 18. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être effectuée en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale. Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

Disposition transitoire

- Par dérogation, la première assemblée ordinaire des actionnaires se tiendra le premier mercredi du mois de mai en 2004 à 11.00 heures.

- Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 2003.

Souscription et libération

Les actions indiquées à l'article quatre on été souscrites comme suit:

1. Monsieur Norbert Schmitz, préqualifié, une action	1
2. La société DE LUXE HOLDING S.A., préqualifiée, trois cent neuf actions	309
Total: trois cent dix actions	310

Toutes les actions ont été libérées entièrement en espèces, de sorte que dès maintenant la société dispose de la somme de trente et un mille euros (€ 31.000,-) ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à mille trois cents euros (€ 1.300,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant été arrêtés, les parties prénommées, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoquées, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire et prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à 3.

Sont nommés administrateurs jusqu'à l'expiration de leur mandat lors de l'assemblée générale de 2008.

a) Monsieur Norbert Schmitz, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à L-2736 Luxembourg, 16, rue Eugène Wolff;

b) Monsieur Jean-Marie Poos, licencié en sciences économiques, demeurant à L-4970 Luxembourg, 45, rue Haard;

c) La société S.G.A. SERVICES S.A., société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Deuxième résolution

Le nombre de commissaire est fixé à un.

Est nommé commissaire jusqu'à l'expiration de son mandat lors de l'assemblée générale de 2008.

Monsieur Eric Herremans, Sous-Directeur, demeurant à L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

Troisième résolution

Le siège social de la société est établi au 3, avenue Pasteur, L-2311 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, elle a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: S. Conde, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 8 janvier 2003, vol. 884, fol. 66, case 12. – Reçu 310 euros.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande pour servir à des fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 22 janvier 2003.

F. Kessler.

(07880/219/161) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

CROMOFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R. C. Luxembourg B 47.096.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999 (version abrégée), enregistrés à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 27, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

AFFECTATION DU RESULTAT

Résultats reportés	- 14.411.990.706,- ITL
Bénéfice de l'exercice	1.403.518.907,- ITL
Report à nouveau	- 13.008.471.799,- ITL

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 27, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07957/693/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

CROMOFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R. C. Luxembourg B 47.096.

Les comptes annuels au 31 décembre 2000 (version abrégée), enregistrés à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 27, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

AFFECTATION DU RESULTAT

Résultats reportés	- 13.008.471.799,- ITL
Bénéfice de l'exercice	152.817.151,- ITL
Report à nouveau	- 12.855.654.648,- ITL

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 27, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07958/693/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

CROMOFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R. C. Luxembourg B 47.096.

Les comptes annuels au 31 décembre 2001 (version abrégée), enregistrés à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 27, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

AFFECTATION DU RESULTAT

Résultats reportés	- 6.639.391,53 EUR
Perte de l'exercice	- 353.519,01 EUR
Report à nouveau	- 6.992.910,54 EUR

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 27, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07959/693/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

SIPILA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

STATUTS

L'an deux mille deux, le trente et un décembre.

Par devant Maître Francis Kessler notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. Monsieur Norbert Schmitz, Licencié en Sciences Commerciales et Consulaires, demeurant à L-2736 Luxembourg 16, rue Eugène Wolff, ici représenté par Mademoiselle Sofia Da Chao Conde, employée privée, demeurant à Differdange, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée;

2. La société DE LUXE HOLDING S.A., dont le siège social est situé au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, ici représentée par Mademoiselle Sofia Da Chao Conde, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Dénomination, siège social, objet social, durée, capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les parties présentes ou représentées et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme holding, sous la dénomination de SIPILA HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera soumise au droit luxembourgeois.

Art. 3. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, à l'administration, à la gestion, au contrôle et à la mise en valeur de participations dans toutes sociétés établies en Europe ou même hors de l'Europe.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

En toutes opérations préindiquées, comme d'ailleurs en toute son activité, la société restera dans les limites de la loi du 31 juillet 1929, et des lois modificatives ultérieures sur la matière.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Le capital social est fixé à trente et un mille euros (€ 31.000,-) représenté par trois cent dix (310) actions d'une valeur nominale cent euros (€ 100,-), chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'exercice de l'ensemble des droits sociaux, et en particulier le droit de vote aux assemblées générales, est réservé aux actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions à l'exclusion des actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions; l'exercice des droits patrimoniaux, tels que ces derniers sont déterminés par le droit commun, est réservé aux actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions à l'exclusion des actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions.

Le capital autorisé est fixé à trois cent dix mille euros (€ 310.000,-) représenté par trois mille cent (3.100) actions d'une valeur nominale de cent euros (€ 100,-) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de publication du présent acte, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Ces augmentations du capital peuvent être réalisées moyennant apport en espèces ou en nature ainsi que par incorporation de réserves.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Art. 5. La société a le pouvoir d'acquérir ses propres actions souscrites et entièrement libérées dans les conditions indiquées par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée, étant entendu que cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la société comme prime d'émission sur l'émission de ses propres actions ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat.

Les actions rachetées par la société n'ont aucun droit de vote ni le droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Assemblée Générale

Art. 6. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 7. L'Assemblée Générale Annuelle se réunira dans la Ville de Luxembourg, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations le premier mercredi du mois de mai à 9.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalable.

Administration, Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Art. 10. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un secrétaire. Il se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents ou représentés, le mandat donné par lettre, télégramme ou télex entre administrateurs en fonction étant admis. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 11. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à soumettre en justice ou ailleurs sont signés par le président, par le secrétaire, ou par un administrateur.

Art. 12. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs les plus larges pour la gestion journalière de toutes les affaires entrant dans l'objet social à un ou plusieurs administrateurs, soit à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, sous observation des dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 14. La société est engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 15. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires; actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5 %) à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital souscrit.

L'assemblée générale décide souverainement en ce qui concerne la répartition des bénéfices.

Art. 18. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être effectuée en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale. Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

Disposition transitoire

- Par dérogation, la première assemblée ordinaire des actionnaires se tiendra le premier mercredi du mois de mai en 2004 à 9.00 heures.

- Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 2003.

Souscription et libération

Les actions indiquées à l'article quatre on été souscrites comme suit:

1. Monsieur Norbert Schmitz, préqualifié, une action	1
2. La société DE LUXE HOLDING S.A., préqualifiée, trois cent neuf actions	309
Total: trois cent dix actions	<u>310</u>

Toutes les actions ont été libérées entièrement en espèces, de sorte que dès maintenant la société dispose de la somme de trente et un mille euros (€ 31.000,-) ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à mille trois cents euros (€ 1.300,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant été arrêtés, les parties prénommées, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoquées, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire et prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à 3.

Sont nommés administrateurs jusqu'à l'expiration de leur mandat lors de l'assemblée générale de 2008.

a) Monsieur Norbert Schmitz, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à L-2736 Luxembourg, 16, rue Eugène Wolff;

b) Monsieur Jean-Marie Poos, licencié en sciences économiques, demeurant à, L-4970 Luxembourg, 45, rue Haard;

c) La société S.G.A. SERVICES S.A., société de droit Luxembourgeois, dont le siège social est situé au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Deuxième résolution

Le nombre de commissaire est fixé à un.

Est nommé commissaire jusqu'à l'expiration de son mandat lors de l'assemblée générale de 2008.

Monsieur Eric Herremans, Sous-Directeur, demeurant à L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

Troisième résolution

Le siège social de la société est établi au 3, avenue Pasteur, L-2311 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, elle a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: S. Conde, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 8 janvier 2003, vol. 884, fol. 66, case 10. – Reçu 310 euros.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande pour servir à des fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 22 janvier 2003.

F. Kessler.

(07879/219/161) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

AUXINVEST S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 62.464.

DISSOLUTION**EXTRAIT**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 17 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 2002, vol. 137S, fol. 60, case 2, que la société AUXINVEST S.A., a été dissoute par décision de l'actionnaire unique, réunissant en ses mains la totalité des actions de la société prédésignée, et prenant à sa charge tous les actifs et passifs de la société dissoute, la liquidation de la société étant achevée sans préjudice du fait qu'il répond personnellement de tous les engagements sociaux.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 janvier 2003.

(07902/211/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

ALFRED SCHUON S.A., Aktiengesellschaft.
Gesellschaftssitz: L-1143 Luxemburg, 2, rue Astrid.

—
STATUTEN

Im Jahre zweitausendunddrei, den fünfzehnten Januar.

Vor dem unterzeichneten Notar Jean-Paul Hencks, im Amtssitz in Luxemburg.

Sind erschienen:

1. Die Aktiengesellschaft ATMOSFAEHR S.A., eingetragen im Handelsregister Luxemburg, Nummer B 69.790, mit Sitz in L-1368 Luxemburg, 32, rue du Curé,

hier vertreten durch ihr alleinzeichnungsberechtigtes Verwaltungsratsmitglied Herrn Kristian Groke, Expert Comptable, wohnhaft in L-5407 Bous, 13, rue d'Oetrange;

2. Die Aktiengesellschaft SWALLOW INVESTMENT S.A., eingetragen im Handelsregister Luxemburg, Nummer B 69.975, mit Sitz in L-1368 Luxemburg, 32, rue du Curé,

hier vertreten durch ihr alleinzeichnungsberechtigtes Verwaltungsratsmitglied Herrn Kristian Groke, Expert Comptable, wohnhaft in L-5407 Bous, 13, rue d'Oetrange;

Diese Erschienenen ersuchten den instrumentierenden Notar, wie folgt die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft (société anonyme) zu beurkunden:

Kapitel I. - Bezeichnung, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird eine Aktiengesellschaft (société anonyme) gegründet unter der Bezeichnung ALFRED SCHUON S.A.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg.

Falls durch außergewöhnliche Ereignisse politischer oder wirtschaftlicher Art die Gesellschaft in ihrer Tätigkeit am Gesellschaftssitz, oder der reibungslose Verkehr zwischen dem Sitz der Gesellschaft und dem Ausland behindert wird oder eine solche Behinderung vorauszusehen ist, kann der Sitz der Gesellschaft durch einfachen Beschluß vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden.

Die vorübergehende Verlegung des Gesellschaftssitzes beeinträchtigt nicht die Nationalität der Gesellschaft; die diesbezügliche Entscheidung wird getroffen und Drittpersonen zur Kenntnis gebracht durch dasjenige Gesellschaftsgremium, welches unter den gegebenen Umständen am besten hierzu befähigt ist.

Art. 3. Die Gesellschaft hat eine unbestimmte Dauer.

Art. 4. Zweck der Gesellschaft ist der Betrieb einer Spedition, der nationale und internationale Transport von Gütern aller Art mit eigenen und fremden Fahrzeugen, die Logistik und der Handel mit Waren aller Art sowie alle damit direkt oder indirekt verbundenen Nebenleistungen.

Zweck der Gesellschaft ist weiterhin, die Erbringung von allgemeinen Dienstleistungen und Verwaltungstätigkeiten.

Die Gesellschaft kann Beteiligungen unter welcher Form auch immer, an luxemburgischen oder ausländischen Gesellschaften aufnehmen sowie die Verwaltung, die Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen vornehmen.

Die Gesellschaft kann beliebige Wertpapiere und Rechte erwerben, auf dem Wege einer Beteiligung, Einbringung, festen Übernahme oder Kaufoption, Verwertung oder jeder anderen beliebigen Form; sie kann teilnehmen an der Gründung, Ausdehnung und Kontrolle von allen Gesellschaften und Unternehmen und denselben jede Art von Hilfe angedeihen lassen. Sie kann Darlehen aufnehmen oder gewähren, mit oder ohne Garantie, an der Entwicklung von Gesellschaften teilhaben und alle Tätigkeiten ausüben, die ihr im Hinblick auf den Gesellschaftszweck als sinnvoll erscheinen.

Die Gesellschaft kann auch Patente oder Lizenzen und andere, davon abgeleitete oder dieselben ergänzenden Rechte erwerben, verwalten und verwerten.

Kapitel II. - Gesellschaftskapital, Aktien

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfzigtausend Euro (50.000,- €), eingeteilt in zweitausend (2.000) Aktien mit einem Nominalwert von je fünfundzwanzig Euro (25,- €).

Nach Wunsch der Aktionäre können Einzelaktien oder Zertifikate über zwei oder mehrere Aktien ausgestellt werden.

Die Aktien sind Namens- oder Inhaberaktien, nach Wahl der Aktionäre.

Die Gesellschaft kann zum Rückkauf ihrer eigenen Aktien schreiten, unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen.

Unter den gesetzlichen Bedingungen kann ebenfalls das Gesellschaftskapital erhöht oder vermindert werden.

Kapitel III. - Verwaltung

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet. Die Mitglieder des Verwaltungsrates müssen nicht Aktionär der Gesellschaft sein. Sie werden ernannt von der Generalversammlung der Aktionäre; die Dauer ihrer Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten.

Die Generalversammlung der Aktionäre kann zu jeder Zeit die Mitglieder des Verwaltungsrates abberufen.

Die Anzahl der Mitglieder des Verwaltungsrates, ihre Bezüge und die Dauer ihrer Amtszeit werden von der Generalversammlung festgesetzt.

Art. 7. Der Verwaltungsrat bestellt aus seiner Mitte einen Präsidenten.

Die Sitzungen des Verwaltungsrates werden einberufen durch den Präsidenten, so oft das Interesse der Gesellschaft es verlangt. Der Verwaltungsrat muß einberufen werden, falls zwei Verwaltungsratsmitglieder es verlangen.

Zum ersten Mal kann die der Gesellschaftsgründung folgende ausserordentliche Generalversammlung einen Vorsitzenden, einen Präsidenten oder einen Delegierten des Verwaltungsrats ernennen.

Art. 8. Der Verwaltungsrat ist mit den weitestgehenden Vollmachten versehen, um die Verwaltung und die Geschäfte der Gesellschaft durchzuführen. Grundsätzlich ist er zuständig für alle Handlungen, welche nicht durch die Satzung oder durch das Gesetz der Generalversammlung vorbehalten sind. Mit dem Einverständnis der Kommissare kann der Verwaltungsrat, unter den gesetzlichen Bestimmungen, Vorschüsse auf Dividenden zahlen.

Art. 9. Drittpersonen gegenüber wird die Gesellschaft durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern, von denen eine die des Präsidenten des Verwaltungsrates sein muß, oder durch die Einzelunterschrift des Präsidenten des Verwaltungsrates verpflichtet, ungeachtet der in Artikel 10 der Satzung vorgesehenen Vollmachten.

Art. 10. Der Verwaltungsrat kann die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft sowie die Vertretung derselben im Bezug auf die tägliche Geschäftsführung an eines oder mehrere Mitglieder des Verwaltungsrates übertragen, welche die Bezeichnung von geschäftsführenden Verwaltungsratsmitgliedern tragen.

Der Verwaltungsrat kann weiterhin die gesamte Geschäftsverwaltung oder bestimmte Punkte und Bereiche davon an einen oder mehreren Direktoren übertragen, oder für bestimmte Funktionen Sondervollmachten an von ihm gewählte Prokuristen abgeben, die weder Mitglied des Verwaltungsrates, noch Aktionäre der Gesellschaft zu sein brauchen.

Art. 11. In sämtlichen Rechtssachen wird die Gesellschaft, sei es als Klägerin, sei es als Beklagte, durch den Verwaltungsrat, oder ein vom Verwaltungsrat dazu bestimmtes Verwaltungsratsmitglied, vertreten.

Kapitel IV. - Aufsicht

Art. 12. Die Aufsicht der Gesellschaft untersteht einem oder mehreren Kommissaren. Die Kommissare werden durch die Generalversammlung ernannt. Die Generalversammlung bestimmt desweiteren über ihre Anzahl, ihre Bezüge und über die Dauer ihres Mandates.

Die Dauer des Mandates der Kommissare darf sechs Jahre nicht überschreiten.

Kapitel V. - Generalversammlung

Art. 13. Eine jährliche Generalversammlung findet am Gesellschaftssitz oder an dem in der Einberufung angegebenen Ort, am letzten Freitag des Monats Mai eines jeden Jahres um 14.00 Uhr statt.

Sollte dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag sein, so wird die Versammlung auf den nächstfolgenden Arbeitstag verschoben.

Kapitel VI. - Geschäftsjahr, Jahresergebnis

Art. 14. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 15. Der Reingewinn besteht aus dem Überschuß, welcher in der Bilanz nach Abzug der Verbindlichkeiten, Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibt.

Jährlich sind fünf Prozent (5%) des Reingewinnes den gesetzlichen Rücklagen zuzuführen, und zwar solange bis die Rücklagen zehn Prozent (10%) des Gesellschaftskapitals erreicht haben. Falls die Rücklagen, aus welchem Grunde es auch sei, vermindert werden sollten, so sind die jährlichen Zuführungen von fünf Prozent (5%) des Reingewinnes wieder aufzunehmen.

Über den hinausgehenden Betrag des Reingewinnes verfügt die Generalversammlung nach freiem Ermessen.

Kapitel VII. - Auflösung, Liquidation

Art. 16. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden.

Gelangt die Gesellschaft zur Auflösung, so erfolgt ihre Liquidation durch einen oder mehrere Liquidatoren. Liquidatoren können sowohl physische Personen als auch Gesellschaften sein. Die Ernennung der Liquidatoren, die Festsetzung ihrer Befugnisse und ihre Bezüge werden durch die Generalversammlung vorgenommen.

Kapitel VIII. - Allgemeines

Art. 17. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung vorgesehen sind, wird auf die Bestimmungen des luxemburgischen Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften einschließlich allen Ergänzungen und Änderungen hingewiesen.

Übergangsbestimmungen

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 2003.

Die erste Generalversammlung findet im Jahr 2004 statt.

Zeichnung der Aktien

Nachdem die Satzung der Gesellschaft wie hiavor angegeben verabschiedet wurde, haben die Gründer die Aktien wie folgt gezeichnet:

1) Die Gesellschaft ATMOSFAEHR S.A.H., vorgeannt, eintausendneunhundertneunundneunzig Aktien	1.999
2) Die Gesellschaft SWALLOW INVESTMENT S.A., vorgeannt, eine Aktie	1
Total: zweitausend Aktien	2.000

Die hiavor gezeichneten Aktien wurden voll in bar eingezahlt, sodaß der Gesellschaft ab heute die Summe von fünfzigtausend Euro (50.000,- €) zur Verfügung steht, worüber dem unterzeichneten Notar der Nachweis gebracht wurde.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar stellt fest, daß alle Voraussetzungen nach Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften gegeben sind und vermerkt ausdrücklich die Einhaltung der gesetzlich vorgeschriebenen Bedingungen.

Kosten

Der Gesamtbetrag aller Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, die der Gesellschaft im Zusammenhang mit ihrer Gründung erwachsen oder berechnet werden, wird abgeschätzt auf 5.000,- Euro.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben sich die Erschienenen, welche die Gesamtheit des gezeichneten Gesellschaftskapitals vertreten, zu einer außerordentlichen Generalversammlung zusammengefunden, zu welcher sie sich als ordentlich einberufen betrachten. Sie stellen fest, daß die Generalversammlung rechtskräftig bestellt ist und fassen einstimmig folgende Beschlüsse:

1. Die Anzahl der Verwaltungsratsmitglieder wird festgesetzt auf drei Personen, diejenige der Kommissare auf eine Person.

2. Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden bis zur ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2009 berufen:

a) Herr Theodor Schuon, Spediteur, geboren am 22 november 1949 in Haiterbach, wohnhaft in D-72221 Haiterbach, Goethestrasse 8.

b) Herr Wilhelm Schuon, KfZ-Meister, geboren am 19 April 1953 in Haiterbach, wohnhaft in D-72221 Haiterbach, Breitenäckerweg 37.

c) Herr Horst Schuon, Logistiker, geboren am 26 Juni 1960 in Haiterbach, wohnhaft in D-72221 Haiterbach, Schillerstrasse 10.

Herr Theodor Schuon wird als Präsident des Verwaltungsrates ernannt und kann die Gesellschaft durch seine alleinige Unterschrift bei allen Rechtsgeschäften vertreten. Die übrigen Mitglieder des Verwaltungsrates können die Gesellschaft nur durch gemeinsame Unterschrift mit Herrn Theodor Schuon vertreten.

3. Zum Kommissar wird bis zur ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2009 berufen:

Die Gesellschaft LIGHTHOUSE SERVICES, S.à r.l., eingetragen im Handelsregister Luxemburg, Nummer B 69.995, mit Sitz in L-1368 Luxemburg, 32, rue du Curé.

4. Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-1143 Luxemburg, 2, rue Astrid.

Worüber Urkunde, aufgenommen in der Amtsstube in Luxemburg.

Nach Vorlesung von allem Vorstehenden an die Erschienenen, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: K. Groke, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 17 janvier 2003, vol. 15CS, fol. 83, case 11. – Reçu 500 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg, den 23. Januar 2003.

J.-P. Hencks.

(07866/216/155) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

BORMIDA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1734 Luxembourg, 2, rue Carlo Hemmer.

R. C. Luxembourg B 44.315.

Le bilan au 31 décembre 2001, ainsi qu les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 32, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

Extrait des résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 décembre 2002

Ont été réélus administrateurs, leurs mandats prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2002.

- Monsieur Eric Leclerc, Luxembourg, président,

- Monsieur Philippe Gilain, Luxembourg,

- Madame Martine Kapp, Luxembourg.

A été nommée commissaire aux compte pour la même période:

- Mme Diane Wunsch, Luxembourg

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 28 janvier 2003.

Pour la société

Signature

un administrateur

(07851/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

THAMES WATER OVERSEAS LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 77.267.

In the year two thousand two, on the seventeenth day of December.

Before Maître Joseph Elvinger, notary public residing at Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, undersigned.

Is held an Extraordinary General Meeting of the shareholders of THAMES WATER OVERSEAS LUXEMBOURG, S.à r.l., a «Société à Responsabilité limitée», established at 398, route d'Esch L-1471 Luxembourg, R.C. Luxembourg section B 77.267, incorporated by deed before Me Joseph Elvinger on the 27th July 2000, published in the Luxembourg Mémorial C number 26 of the 15th January 2001.

The meeting is presided by Mr Patrick Van Hees, jurist, residing in Messancy, Belgium.

The chairman appointed as secretary and the meeting elected as scrutineer Mrs Rachel Uhl, jurist, residing in Kédange, France.

The chairman declared and requested the notary to act:

I.- That the shareholders present or represented and the number of their shares are shown on an attendance list, signed by the chairman, the secretary, the scrutineer and the undersigned notary. The said list as well as the proxies will be registered with this minute.

II.- As appears from the attendance list, the 247,500 shares with a par value of USD 30 representing the whole capital of the corporation are represented so that the meeting can validly decide on all the items of the agenda.

III.- That the agenda of the present extraordinary general meeting is the following:

Agenda:

1. Voluntary liquidation of the company.
 2. Appointment of Mr Stephen I Smith and Mr Paul C Brown as liquidators, and determination of their powers.
- After the foregoing was approved by the meeting, the meeting unanimously took the following resolutions:

First resolution

The meeting decides to voluntarily liquidate and dissolve the company.

Second resolution

The meeting appoints as liquidators Mr Stephen I Smith and Mr Paul C Brown, both residing at First East Clearwater Court, Vastern Road, Reading Berkshire, RG1 8DB, United Kingdom.

All powers are granted to each liquidator, acting under his sole signature, to represent the company for all operations during the course of its liquidation including the power to realise the assets, to discharge all liabilities and to distribute the net assets of the company to the shareholders in proportion to their shareholding, in kind or in cash.

The meeting decides to specifically authorise the liquidators to distribute assets in kind as an advance on liquidation proceed.

The liquidators may in particular, without the following enumeration being limitative, sell, exchange and dispose of all movable properties and rights, grant release with waiver of all chattels, charges, mortgages and rescissory actions, of all registrations, entries, garnishments and attachments, absolve the registrar of mortgages from automatic registration, accord all priorities of mortgages and of charges, concede priorities of registration, make all payments even if they are not ordinary administrative payments, remit all debts, compound and compromise on all matters of interest to the Company, extend all jurisdictions, and renounce remedies at law or acquired rights of prescription.

There being no further business on the Agenda, the meeting was thereupon adjourned.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, they signed together with us, the notary, the present original deed.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French version. On request of the same appearing persons and in case of discrepancy between the English and the French text, the English version will prevail.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L'an deux mille deux, le dix-sept décembre.

Par devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée THAMES WATER OVERSEAS LUXEMBOURG, S.à r.l., ayant son siège social au 398, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, section B sous le numéro 77 267, constituée suivant acte reçu par le notaire Me Joseph Elvinger en date du 27 juillet 2000, publié au Mémorial C numéro 26 du 15 janvier 2001.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick Van Hees, jurist, résident à Messancy, Belgique.

Le président désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Mademoiselle Rachel Uhl, jurist, résident à Kédange, France.

Le président déclare et prie le notaire d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le prédent, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire soussigné. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que les 247.500 parts sociales de valeur nominale USD 30 représentant l'intégralité du capital social, sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1. Mise en liquidation volontaire de la société.
 2. Nomination de M. Stephen I Smith et M. Paul C Brown en tant que liquidateurs et détermination leurs pouvoirs.
- Après en avoir délibéré, l'assemblée générale a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation volontaire.

Deuxième résolution

L'assemblée nomme comme liquidateurs M. Stephen I Smith et M. Paul C Brown, tous deux résidant au First East Clearwater Court, Vastern Road, Reading Berkshire, RG1 8DB, Royaume-Uni.

Pouvoir est conféré à chaque liquidateur, par sa signature individuelle, de représenter la société pour toutes opérations durant la période de liquidation, ainsi que le pouvoir de réaliser l'actif, d'apurer le passif et de distribuer les avoirs nets de la société aux actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs parts, en nature ou en numéraire.

L'assemblée décide d'autoriser spécifiquement les liquidateurs à distribuer des avoirs en nature comme avance sur boni de liquidation.

Ils peuvent notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, vendre, échanger et disposer de tous les biens meubles et droits; donner mainlevée, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges; céder tous rangs d'inscription; faire tous paiements, même s'ils n'étaient pas de paiements ordinaires d'administration; remettre toutes dettes; transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux; proroger toutes juridictions; renoncer aux voies de recours ou à des prescriptions acquises.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, déclare que sur la demande des comparants le présent acte est en langue anglaise, suivi d'une version française.

A la demande des comparants et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fait foi.

Signé: R. Uhl, P. Van Hees, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 2002, vol. 137S, fol. 63, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 janvier 2003.

J. Elvinger.

(07903/211/100) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.

TRANSAC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8080 Bertrange, 75, route de Longwy.

R. C. Luxembourg B 49.487.

Les états financiers au 31 décembre 2001 tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Luxembourg, le 29 novembre 2002 et enregistrés à Luxembourg, le 22 janvier 2003, vol. 579, fol. 28, case 2 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

L'assemblée a réélu comme administrateurs M. Jean-Claude Bintz et M. Lars-Johan Jarnheimer et a élu comme nouvel administrateur M. Francesco D'Angelo pour un mandat expirant à l'assemblée annuelle de 2003.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Transac S.A.

(07832/267/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2003.